



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE (PPCA)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPÉCIALISÉE
ANACARDE DE BONDOUKOU

Rapport final

Juin 2020

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
EXECUTIVE SUMMARY	7
RESUME EXECUTIF	12
1. INTRODUCTION.....	19
Contexte et justification du projet	19
Objectifs du PAR	20
Méthodologie d'élaboration du PAR	20
Structuration du rapport du PAR	21
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'IMPLANTATION.....	21
2.1 Consistance des travaux d'aménagement de la plateforme agro-industrielle	22
2.2 Zone d'implantation	22
2.2.1 Environnement socio-politique et socio-culturel.....	25
Caractéristiques démographiques et ethnologiques.....	25
Organisation socio-politique	25
Données démographiques.....	26
Caractéristiques socio-culturelles.....	26
2.2.2 Activités économiques	27
3. PRINCIPAUX IMPACTS SOCIAUX DU PROJET	28
3.1 Impacts sociaux positifs	28
3.2 Impacts sociaux négatifs	28
3.2.1 Impacts des travaux et mesures d'atténuation proposées	28
3.2.2 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation	30
4. SYNTHÈSE DES ENQUÊTES SOCIO-ECONOMIQUES	30
4.1 Profil socio-économique des PAP	31
5. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	36
5.1 Droits fonciers en Côte d'Ivoire	36
5.2 Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d'Ivoire	38
5.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale	40
5.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation ivoirienne	41
5.5 Cadre institutionnel	48
6. EVALUATION ET COMPENSATIONS DES PERTES.....	50
6.1 Méthodes d'évaluation des biens	50
6.1.1 Evaluation des compensations pour les terres à usage agricole	50

6.1.2	Evaluation de la compensation pour le terrain à usage d'habitation	50
6.1.3	Evaluation des compensations pour les maisons d'habitations et structures connexes.....	50
6.1.4	Evaluation des compensations pour les pertes de productions agricoles	51
6.1.5	Appui au soutien des moyens d'existence des PAP	52
6.1.6	Indemnisations pour les cérémonies de libation.....	52
6.1.7	Aide aux personnes vulnérables	52
6.2	Principes d'indemnisation des PAP	52
6.3	Matrice des mesures compensatoires.....	52
7.	ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	55
7.1	Éligibilité et droits à la compensation.....	55
7.2	Date limite d'éligibilité ou date butoir.....	56
8.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	57
8.1	Types de risque	57
8.2	Modes de reglement des plaintes et conflits	58
	Règlement à l'amiable	58
	Gestion des plaintes par la CE--PAR	58
	Gestion des plaintes par la CS-PAR.....	59
8.3	Règlement par voie judiciaire	59
8.4	Processus de mise en place et développement du MGR.....	59
9.	MESURES DE REINSTALLATION	63
9.1	Site de réinstallation.....	63
9.2	Mesures de restauration des moyens de subsistance.....	63
9.3	Accompagnement social des PAP	63
9.4	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables	64
9.5	Information et sensibilisation des PAP.....	64
9.6	Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG).....	64
10.	MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	66
10.1	Commission Administrative d'indemnisation.....	66
10.3	Cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR	66
11.	CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC	69
11.1	Démarche et résultats de la consultation des populations affectées.....	69
11.2	Synthèse des consultations publiques	69
12.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	73
13.	SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES	75
13.1	Suivi interne	75

13.2 Evaluation finale	76
14. BUDGET DU PAR ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	78
Source de financement	79
15. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR.....	79
CONCLUSION.....	79
ANNEXES.....	80
Bibliographie	80
Annexe 1: Termes de référence de la mission	81
Annexe 2 : fiche de plainte	92
Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations et listes des présences	93
Annexe 4 : Procès-verbaux de négociation avec les PAPs	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 : Projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	99

Liste des tableaux

Tableau 1 : Recensement de la population du département de Bondoukou par sous-préfecture et par genre (INS-RGPH 2014).....	26
Tableau 2 : Estimation des superficies des principales cultures de rente dans la Région du Gontougo	27
Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation	29
Tableau 4 : Catégories des PAP et biens affectés.....	31
Tableau 5 : Evaluation des pertes de cultures	33
Tableau 6 : Indemnités pour les pertes de cultures	34
Tableau 7 : Comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12	42
Tableau 8 : Compensation pour les pertes d'habitations et structures connexes.....	50
Tableau 9 : Matrice d'indemnités	53
Tableau 10 : étapes du processus de règlement des plaintes	60
Tableau 11 : Synthèse des consultations publiques.....	70
Tableau 12 : chronogramme de mise en œuvre du PAR.....	73
Tableau 13 : Mesures de S&E à entreprendre	76
Tableau 14 : Coût du PAR	78

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site du projet.....	23
Figure 2 : Plan d'aménagement du site	24
Figure 3 : Consultation avec le chef des Gbins	Figure 4 : réunion à la Mairie de
Bondoukou	72

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANDE : Agence Nationale De l'Environnement
BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BPF : Bonnes Pratiques de Fabrication
BPH : Bonnes Pratiques d'Hygiène
CAI : Commission Administrative d'Indemnisation
CCA : Le Conseil du Coton et de l'Anacarde
CEP : Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation
CE-PAR : Cellule d'Exécution du PAR
CF : Certificat Foncier
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGFR : Comité de Gestion Foncière Rurale
CIES : Constat d'Impact Environnemental et Social
CNRA : Centre National de la Recherche Agronomique
CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
DFR : Domaine Foncier Rural
DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
FIRCA ; Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
FODI : Fonds de Développement Industriel
GBM : Groupe de la Banque Mondiale
MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAP : Personne affectée par le Projet
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PME : Petite et Moyenne Entreprise
PND : Programme National de Développement 2012-2015
PSAC : Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire
R&D : Recherche et Développement

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SP : Sous-Projet, considéré aussi comme un projet d'investissement

UEP : Unité d'Exécution du Projet

EXECUTIVE SUMMARY

Context of the intervention

Cote d'Ivoire is the world's leading producer of cashew nuts, with production increasing from 380,000 tons in 2010 to 761,317 tons in 2018 (Conseil Coton-Anacarde, 2018). The activity employs nearly 350,000 small-scale producers, with an area of approximately 1,350,000 ha. Despite the sharp increase in production over the past decade, the rate of local processing of the product remains low (less than 10%), and producer incomes remain limited. Aware of the enormous potential for growth and development that the sector presents, the Government of Ivory Coast has implemented, with the support of the World Bank, the project to promote the competitiveness of the Cashew value chain (CVCP).

It is envisaged at the level of component 3 of the Project, relating to the development of the agro-industrial sector, the establishment of cashew processing units. To this, it is planned the development of 4 agro-industrial specialized cashew nut zones, including that of Bondoukou in the Gontougo. The development project of the agro-industrial zone of Bondoukou will require the acquisition of an area of 26 ha (260,000 m²) for the establishment of the cashew processing plant, the living spaces, the bypass roads, the green belt as well as the supply of networks (water, electricity, sanitation and telecommunication).

Negative social and economic impacts

The implementation of subproject activities will lead to physical and economic displacement. These activities are likely to generate negative socio-economic impacts on people and their property, in terms of: loss of land due to land acquisition; loss of housing and related structures; crop destruction (crops and fruit trees); loss of income and economic and cultural property; and restriction of access to natural resources. It is with the aim of minimizing involuntary resettlement and mitigating the negative social and economic impacts resulting from the implementation of the proposed activities that the Project Coordination Unit has prepared this Resettlement Action Plan (RAP).

The preparation of a RAP is required to minimize the negative impacts associated with the implementation of the Bondoukou agro-industrial zone and its associated facilities. The RAP will prevent and equitably manage the negative impacts that might result from the implementation of the sub-project and ensure compliance with the measures taken under the provisions of Ivorian national legislation on the resettlement of populations, as well as the requirements of the World Bank Operational Policy 4.12, Relating to the Resettlement of Populations.

Presentation of the intervention area

The site of the Bondoukou agro-industrial zone is located on the Bondoukou-Tanda axis and is 2.5 km from the first houses of the city. It is located northeast of the city of Bondoukou. The area is part of the Urban Plan Director of the city of Bondoukou and was the subject of a declaration of public utility (DUP).

Nicknamed the city of a thousand mosques, Bondoukou, which will house the cashew processing plant, is a city with a Muslim majority and many religious buildings, including the Samory mosque. The city is also the seat of a Catholic bishopric created July 3, 1987. The language spoken, spoken and understood by the majority of the population, is the Dioula but the vernacular language of the region is Koulango.

Construction work on the Bondoukou agro-industrial platform and related developments will result in negative impacts requiring appropriate mitigation measures:

Mitigation measures

Types of Losses	Potential Impacts	Mitigation measures	Responsible for implementation
Loss of agricultural land	Definitive loss of 26 ha for works. Customary property rights belong to the land chief of the Gbins community	Compensation of the Gbin community for lost lands; Financing of the "libation" ceremony	CVCP ; FODI ; RAP Implementation Committee (RIC)
Residential land loss	The displacement of the Kambou camp will result in the displacement of 3 households and the loss of 467 m ² of land including 130 m ² for the buildings	Compensate the loss of the concession by finding an equivalent land on other lands of the Gbin community	Head of the lands of the Gbin community; FODI ; RAP Implementation Committee
Loss of racks and associated structures	Loss of 3 dwellings and related structures (kitchens, showers, attics, sheds)	Housing losses will be offset at their replacement value at market prices; Fixed sums agreed with the owners will be granted for the associated structures	CVCP ; FODI ; RAP Implementation Committee
Loss of crops, shad and fruit trees	17,52 ha of crops will be destroyed, comprising: 15.06 ha of cashew trees; 1.8 ha of cassava; 0.66 ha of cassava; 30 feet of orange trees; 2 feet of coconut palms and 10 feet of palms	The production losses will be compensated on the basis of assessments made by the agricultural services of Bondoukou	RAP Implementation Committee ; Regional Agriculture Services of Bondoukou
Loss of forest species	8,48 ha of land will be reforested	Lost trees will be replaced under a collaboration agreement	Regional Directorate of Water and Forests of Bondoukou

		with the Regional Directorate of Water and Forests Services of Bondoukou	
Loss of income for farmers	13 farmers will farmland as a result of land acquisition	Monetary compensation will be offered to these farmers	CVCP ; FODI ; RIC
Destruction of a grave	The grave of the deceased head of the family must be moved	Funding of the funeral rites related to the displacement	CVCP ; Family of the deceased

Legal and institutional framework

The Ivorian Constitution states in article 11 that "the right of ownership is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except for reasons of public utility and under the condition of fair and prior compensation ". The legal and institutional context for resettlement is based on the World Bank's national legal framework and operational policy (OP 4.12). At the national level, it is mainly the various laws, decrees and decrees governing the land. In terms of expropriation for reasons of public utility, the legal mechanism is based on Article 11 of the Ivorian Constitution of November 2016 and the Decree of 25 November 1930.

Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 on the regulation of the discharge of customary land rights for the general interest establishes in Articles 7 and 8 the maximum amounts for the purge of customary rights.

Customary principles make land an inalienable good. Post-independence land policies did not directly legalize the transfer of land to non-Ivorians but encouraged practice in order to better develop land resources for productive purposes. It was in 1998 that the country embarked on a deep land reform that resulted in the promulgation of the law of 23 December 1998 on rural land, amended by the law of 14 August 2004. This text appears as a turning point for the right modern rural land in Ivory Coast and proposes to validate by certification then by title deeds the customary rights or acquired according to customary procedures.

The implementation of the resettlement policy is primarily a matter of national provisions, supplemented where necessary by the policies of the funding donor. The requirements of the World Bank Resettlement Policy 4.12 describes the eligibility criteria for defining the categories of people affected by a project as follows:

- Persons who have formal legal rights to the land or other property recognized by the laws of the land;
- Persons with no formal legal rights to land or other property at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country;
- People who have no rights, legal or otherwise, to be recognized on the land they occupy.

The various resettlement activities can be a source of contentious situations. To minimize conflicts and tensions that could hinder the smooth implementation of the project, a Claim Management Mechanism (MM) will be put in place. This mechanism will apply to those affected by the project and will be a structured way of receiving and settling claims that may be made. Grievances and grievances will be dealt with promptly in a simple, transparent, culturally appropriate, free, and timely non-retaliation process.

Consultation process

The consultation and dissemination of information are factors of success for any RAP. Public consultations were conducted to sensitize the general population and the PAPs in particular on the RAP preparation process and the modalities of its implementation. In parallel with the socio-economic study and the census of the PAPs, several information exchange and consultation sessions took place during the course of the study.

The monitoring and evaluation of PAP resettlement will be carried out by the PPCA in collaboration with other stakeholders including CE6PAR. In addition, the project may hire a Consultant to carry out the RAP implementation audit. The main purpose of the Monitoring and Evaluation process is to ensure that the main objectives of the RAP are achieved. In this perspective, the process will have to prove that the PAPs have indeed received fair and equitable compensation, that they have been compensated before the start of the works, and that their standard of living is at least equivalent if not better than that of before the project.

Resettlement Action Plan Implementation

The RAP implementation time is estimated at two months (8 weeks), detailed as follows (see the table below). The launch of the RAP implementation operation is initiated with the filing of the PAR copies in the commune of Bondoukou.

RAP implementation budget

The RAP budget is evaluated USD 755558,000 of which USD 648078 (86%) represents compensation and support for PAPs. The cost of implementation is estimated at USD 14000 and contingencies evaluated at USD 68687 (10% of the budget).

Expenditure items	Cost in USD	Source of funding
Compensation for loss of land	520 000	The Ivory Coast Government will finance all the activities related to the Resettlement Action Plan
Compensation for losses of agricultural production	35 824	
Compensation for loss of housing and related structures	14 225	
Compensation of fruit trees in kambou’s camp	290	

Forest trees loss compensation	5 088	
Livelihood restoration for PAP	71 651	
Support to vulnerable people	1 000	
Social support during RAP implementation (consultant)	4000	
RAP implementation (EC-PAR operating cost)	14000	
Contingencies cost (10%)	68687	
Total	755558	

The overall budget of the RAP will USD755558. The State of Ivory Coast through the FODI, will support the funding of compensation and compensation of affected people. The World Bank will finance from the resources allocated to the project, the costs of RAP implementing.

RAP PUBLICATION AND DISSEMINATION

To comply with the provisions of the policy of involuntary resettlement of persons, this Resettlement Action Plan will be made available to the people to the Prefecture of Bondoukou, the land chief of the community of Gbins, as well as Issoufbangou and Kambou camps. Subsequently, the document will be made available to the public via the World Bank's external website channel (Infoshop).

RESUME EXECUTIF

A. Contexte de l'intervention

La Côte d'Ivoire est le premier pays producteur mondial de noix de cajou avec une production qui a évolué de 380.000 tonnes en 2010 à 761 317 tonnes en 2018 (Conseil Coton-Anacarde, 2018). L'activité occupe près de 350 000 petits producteurs, exploitant une superficie d'environ 1 350 000 ha. Malgré la forte augmentation de la production au cours des dix dernières années, le taux de transformation locale du produit demeure faible (moins de 10%), et les revenus des producteurs restent limités. Conscient des énormes potentialités de croissance et de développement que présente la filière, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a mis en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale le projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA).

Il est envisagé au niveau de la composante 3 du PPCA, relative au développement du secteur agro-industriel, la mise en place d'unités de transformation de l'anacarde. A cet effet, il est prévu le développement de 4 zones agro-industrielles spécialisées anacarde, dont celle de Bondoukou dans le Gontougo. Le projet d'aménagement de la zone agro-industrielle de Bondoukou va nécessiter l'acquisition d'une superficie de 26 ha (260 000 m²) pour l'implantation de l'usine de transformation de l'anacarde, les espaces de vie, les voies de contournement, la ceinture verte ainsi que les amenées de réseaux (eau, électricité, assainissement et télécommunication).

B. Présentation de la zone d'intervention

Le site de la zone agro-industrielle de Bondoukou est localisé sur l'axe Bondoukou-Tanda et se trouve à 2,5 km des premières habitations de la ville. Il est situé au Nord-Est de la ville de Bondoukou. La zone fait partie du Plan Directeur d'Urbanisme de la ville de Bondoukou et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté n°16-0024/MCV/DGUF/DU/SDAF) tenant lieu de DUP, portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « Zone industrielle » du 24 mars 2016.

C. Impacts socioéconomiques négatifs des travaux et mesures d'atténuation

a. Impacts négatifs identifiés

Ces activités sont susceptibles de générer des impacts socioéconomiques négatifs sur les personnes et leurs biens, en termes de : perte de terres du fait de l'acquisition foncière ; de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers); de perte de revenus et de biens économiques et culturels ; et de restriction d'accès aux ressources naturelles. C'est dans le souci de minimiser la réinstallation involontaire et atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de la mise en œuvre des activités envisagées que l'Unité de Coordination du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a préparé le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le Plan d'Action de Réinstallation cherche à minimiser les impacts négatifs liés à l'implantation de la zone agro-industrielle de Bondoukou et ses aménagements connexes. Le PAR permettra de prévenir et gérer de façon équitable les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous-projet et garantir la conformité des actions menées au regard des dispositions de la législation nationale ivoirienne sur la réinstallation des populations, ainsi que la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation des populations.

b. Mesures d'atténuation

Les travaux de construction de la plate-forme agro-industrielle de Bondoukou et ses aménagements connexes vont impacter négativement seize (16) personnes qui constituent également 16 ménages :

Un (1) Détenteur de droits fonciers coutumiers (chef de terres de la communauté des Gbins).

Treize (13) Exploitants agricoles.

Trois (3) Propriétaire de bâtis (dont deux exploitants agricoles).

Une (1) Famille défunt (déplacement d'une tombe).

Ces impacts négatifs nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

Impact	Description	Mesures d'atténuation	Responsables de l'application
Perte de terres agricoles	Perte définitive de 26 ha pour les besoins de travaux. Les droits de détention coutumière appartiennent au chef de terres de la communauté des Gbins	Compensation de la communauté des Gbins pour les terres perdues ; Financement de la cérémonie de libation (rites de passage)	PPCA ; FODI ; Commission d'exécution du PAR (CEP)
Perte de terre résidentielle	Le déplacement du campement de Kambou va entraîner le déplacement de 3 ménages et la perte de 467 m ² de terrain dont 130 m ² pour les bâtis.	Une terre de compensation sera fournie par le Chef de la communauté des Gbins Une indemnité de réinstallation d'un montant d'un million sera provisionnée pour faire face aux frais engendrés par le déplacement	Chef des terres de la communauté des Gbins ; FODI ; PPCA, Commission d'exécution du PAR
Perte de bâtis et structures connexes	Perte de 3 maisons d'habitation et de structures connexes (cuisines, douchières, greniers, hangars)	Les pertes d'habitations seront compensées à leur valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ; des montants forfaitaires convenus avec les propriétaires seront accordés pour les structures connexes	PPCA ; FODI ; Commission d'exécution du PAR

		(cuisines, douchières, greniers, hangars)	
Perte de cultures, des arbres fruitiers et d'ombrage	17,52 ha de cultures seront détruites, comprenant : (15,06 ha d'anacardiers ; 1,8 ha de manioc ; 0,66 ha d'igname ; 30 pieds d'orangers ; 2 pieds de cocotiers et 10 pieds de palmiers)	Les pertes de production seront compensées sur la base des évaluations effectuées par les services agricoles de Bondoukou	PPCA, Commission d'exécution du PAR ; PPCA, Services régionaux de l'Agriculture
Perte d'essences forestières ¹	8,48 ha de terres non cultivées seront aménagés	Les arbres perdus seront remplacés au sein des espaces verts qui seront aménagés.	PPCA
Perte de revenus pour les exploitants agricoles	13 exploitants agricoles vont perdre des terres cultivables en plus des cultures qui seront détruites du fait de l'acquisition foncière	Une compensation monétaire adéquate sera offerte aux exploitants qui perdront les droits d'exploitation	PPCA ; FODI ; CEP
Destruction d'une tombe	La tombe du chef de famille décédé doit être déplacée	Financement des rites funéraires liés au déplacement	PPCA Famille du défunt

D. Cadre juridique et institutionnel

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est fondé sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est basé sur l'article 11 de la Constitution Ivoirienne de novembre 2016 et sur le Décret du 25 novembre 1930.

Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général fixe en son article 7 et 8 le montant maximum pour la purge des droits coutumiers.

Conformément au décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, ce sont les ministères de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ; des Infrastructures Économiques ; de l'Agriculture et du Développement Rural; de l'Intérieur et de la Sécurité ; de l'Économie et des

¹ Le coût lié aux plantations d'essences forestières sera intégré au PGES du projet

Finances qui sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation qui a été mis en place arrêté préfectoral, conformément aux dispositions du « décret N° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général » est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- du Ministère chargé des Infrastructures Économiques;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Le ministère de l'industrie et du commerce assure la tutelle des plateformes agroindustrielles qui seront créées dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde. Le fonds pour le Développement Industriel (FODI) assurera le financement des compensations au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Au niveau local, les services départementaux et régionaux déconcentrés des ministères membres de la commission administrative d'indemnisation pourraient jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Par exemple, dans le cadre du présent PAR, les services régionaux de l'Agriculture et du Développement Rural ont effectué les évaluations des pertes de productions agricoles, conformément à l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIRAH/MEF/MCLU/MMGMEER/SEPMPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève d'abord des dispositions nationales qui sont complétées par les politiques du bailleur.

La politique 4.12 de la Banque mondiale, relative à la réinstallation des populations présente les catégories éligibles à la compensation que sont :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;

- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes auront droit à une assistance à la réinstallation

La date limite d'éligibilité est fixée au 18/11/2019, correspondant à la fin du recensement

Les diverses activités de réinstallation peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser les conflits et les tensions susceptibles de nuire à la bonne exécution du projet, un mécanisme de gestion des réclamations (MGR) est mis en place. Ce mécanisme s'appliquera aux personnes affectées par le projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler les réclamations qui pourraient être présentées. Les doléances et réclamations seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

E. Consultation des personnes affectées

La consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour d'une part, sensibiliser la population en général et d'autre part, recueillir les avis et préoccupations des PAPs sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu du 04 au 11 novembre.

F. Négociation avec les personnes impactées :

Les PAPs ont été invités à se présenter aux négociations le 05 MARS 2020 à la préfecture de Bondoukou.

Les membres de la cellule d'exécution ont pu négocier avec toutes les 16 personnes impactées et ces derniers ont signé leurs Procès-verbaux de négociation, annexés au présent PAR.

G. Suivi et évaluation des activités du PAR

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par le PPCA en collaboration avec les autres parties prenantes notamment la CE-PAR. En outre, le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR. Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAPs ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Deux mois (8 semaines), décomposées comme suit (voir tableau suivant). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR auprès de la commune de Bondoukou.

Le PPCA et la CE-PAR prendront des dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié.

H. Budget du PAR

Le budget du PAR est évalué 377 779 102F CFA, dont 336 435 547 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 7 000 000 (environ 2% des indemnités) FCFA et des imprévus de l'ordre de 10%, soit 34 343 554F CFA.

Postes de dépenses	Coût (en F CFA)	Source de financement
Compensation pertes de terres	260 000 000	L'Etat de Côte d'Ivoire à travers le FODI assurera le financement du PAR
Compensation pertes de productions agricoles	17 912 849	
Compensation perte d'habitations et structures connexes	10 400 000	
Compensation d'arbres fruitiers dans le campement de Kambou	145 000	
Compensation perte d'essences forestières	2 544 000	
Appui aux moyens d'existence des PAP agricoles	35 825 698	
Fonds de roulement pour faire face aux achats d'intrants agricoles	4 550 000	
Appui à une personne vulnérables	250 000	
Rites traditionnels (cérémonie de libation et déplacement de la tombe)	2 808 000	
Accompagnement social des PAP durant la mise en œuvre du PAR	2 000 000	
Mise en œuvre (fonctionnement de la CE-PAR)	7 000 000	

Imprévu (10%)	34 343 554	
Total	377 779 102	

Le Budget global du PAR sera de trois cent soixante-dix-sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille cent deux (377 779 102) F CFA et entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le FODI.

I. Diffusion du PAR

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire des personnes, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées à la Préfecture de Bondoukou, la mairie de Bondoukou, chez le chef de terres de la communauté des Gbins, ainsi que dans les campements de IssoufBangou et Kambou.

Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal du site externe de la Banque Mondiale.

1. INTRODUCTION

Contexte et justification du projet

La Côte d'Ivoire est le premier pays producteur mondial de noix de cajou avec une production qui a évolué de 380.000 tonnes en 2010 à 761 317 tonnes en 2018 (Conseil Coton-Anacarde, 2018). L'activité occupe près de 350 000 petits producteurs, exploitant une superficie d'environ 1 350 000 ha. Malgré la forte augmentation de la production au cours des dix dernières années, le taux de transformation locale du produit demeure faible (moins de 10%), et les revenus des producteurs restent limités. Conscient des énormes potentialités de croissance et de développement que présente la filière, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a mis en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale le projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA). La mise en vigueur du projet est intervenue en août 2018, et le lancement officiel le 24 janvier 2019, pour une durée de cinq ans (2018-2023).

L'objectif de développement du projet vise à augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et améliorer l'accès des petits producteurs et les PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Le Projet couvre principalement la zone de production de l'anacarde correspondant aux régions administratives du Nord, de l'Est et du Centre de la Côte d'Ivoire, avec le GONTOUGO comme l'une des principales zones de production.

Le projet s'articule autour de quatre (4) principales composantes : (i) appui institutionnel et gouvernance de la chaîne de valeur ; (ii) amélioration de la productivité et accès aux marchés ; (iii) appui au développement du secteur privé/investissement dans la transformation ; et (iv) coordination, suivi et gestion des connaissances.

Il est envisagé au niveau de la composante 3 du PPCA, relative au développement du secteur agro-industriel, la mise en place d'unités de transformation de l'anacarde. A cet effet, il est prévu le développement de 4 zones agro-industrielles spécialisées anacarde, dont celle de Bondoukou dans le Gontougo. Le projet d'aménagement de la zone agro-industrielle de Bondoukou va nécessiter l'acquisition d'une superficie de 26 ha (260 000 m²) pour l'implantation de l'usine de transformation de l'anacarde, les espaces de vie, les voies de contournement, la ceinture verte ainsi que les amenées de réseaux (eau, électricité, assainissement et télécommunication).

La mise en œuvre des activités du sous-projet induira des déplacements physiques et économiques. Ces activités sont susceptibles de générer des impacts socioéconomiques négatifs sur les personnes et leurs biens, en termes de : perte de terres du fait de l'acquisition foncière ; de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers) ; de perte de revenus et de biens économiques et culturels ; les pertes de structures fixes ou semi fixes à usage d'habitation, de commerce ou communautaire, et de restriction d'accès aux ressources naturelles. C'est dans le souci de minimiser la réinstallation involontaire et atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de la mise en œuvre des activités envisagées que l'Unité de Coordination du

Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a préparé le présent PAR.

Objectifs du PAR

La préparation d'un PAR est requise pour minimiser les impacts négatifs liés à l'implantation de la zone agro-industrielle de Bondoukou et ses aménagements connexes. Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAPs selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles. Le PAR permettra de prévenir et gérer de façon équitable les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous-projet et garantir la conformité des actions menées au regard des dispositions de la législation nationale ivoirienne sur la réinstallation des populations, ainsi que les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation des populations. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et ces personnes doivent participer à la mise en œuvre des activités qui les affectent. Par ailleurs, la politique recommande au projet d'assurer aux PAPs un dédommagement juste, équitable et préalable des pertes subies avant le démarrage des travaux concernés par les activités. En plus, la PO 4.12 recommande d'apporter une assistance aux PAPs dans leurs efforts visant à l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Le PAR indique les procédures et modalités institutionnelles pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, la perte de biens ou d'accès aux ressources naturelles, l'estimation des pertes potentielles et établir les moyens de compensation et de restauration des moyens d'existence pour les populations affectées. Le PAR doit assurer aux personnes affectées par le projet un niveau de bien être meilleur ou du moins équivalent à celui qu'elles ont sans le changement apporté.

Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée comprend les phases suivantes :

- Réunion de cadrage à Abidjan avec le PPCA en vue d'affiner les résultats attendus de la mission et finaliser le chronogramme de travail ;
- Revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (Termes de référence, Etudes techniques, les documents de sauvegardes tels que le Cadre de Politique de Réinstallation, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) ;
- Réunion de démarrage à Bondoukou avec le Préfet du Gontougo, les responsables municipaux, les responsables des services techniques régionaux, le chef des terres de la communauté Gbin de Bondoukou, les exploitants agricoles de la zone d'emprise des travaux etc. (liste des présences en annexe) ;
- Organisation de missions de terrain en vue de : (i) reconnaissance et caractérisation de la zone d'influence des travaux ; (ii) organisation des consultations publiques avec les communautés et les personnes impactées ; (iii) évaluation des risques et impacts sociaux liés à la mise en œuvre du sous-projet ;
- Recensement des pertes

- Recensement des personnes impactées et inventaire des biens affectés, enquêtes socioéconomiques ; établissement du procès-verbal de constat de destruction de cultures en relation avec la direction régionale de l’agriculture et du développement rurale du Gontougo ;
- Détermination des mesures de compensation convenues et acceptées de manière consensuelle avec les PAP.
- Finalisation de la base de données permettant le calcul des indemnités.
- Signature des procès-verbaux de compensation

Structuration du rapport du PAR

La présentation du Plan d’Action de réinstallation s’articulera autour des points suivants :

- L’introduction ;
- La description du projet et de la zone d’intervention ;
- L’identification des impacts et des personnes affectées par le projet ;
- Données socio-économiques issues du recensement ;
- Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel ;
 - Cadre législatif et réglementaire
 - Cadre institutionnel
- Evaluation et compensation des pertes ;
 - Principes d’indemnisation
 - Règles d’estimation des indemnités
 - La description de l’aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d’existence ;
 - Matrice de compensation
- Mesures de réinstallation
- Mesures de restauration des moyens d’existence
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le calendrier d’exécution du PAR ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;
- Un cadre de consultation et de participation des populations ;
- Suivi et évaluation des activités ;
- Un budget détaillé du PAR
- Des annexes comprenant :
 - Références bibliographiques
 - PV des consultations avec les PAP
 - Liste et signatures des individus/ institutions consultées

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D’IMPLANTATION

Il est envisagé au niveau de la composante 3 du PPCA, relative au développement du secteur agro-industriel, la mise en place d’unités de transformation de l’anacarde. A cet, il est prévu le développement de 4 zones agro-industrielles spécialisées anacarde, dont celle de Bondoukou dans le Gontougo. Le projet d’aménagement de la zone agro-industrielle de Bondoukou va nécessiter l’acquisition d’une superficie de 26 ha (260 000 m²) pour l’implantation de l’usine

de transformation de l'anacarde, les espaces de vie, les voies de contournement, la ceinture verte ainsi que les amenées de réseaux (eau, électricité, assainissement et télécommunication).

2.1 Consistance des travaux d'aménagement de la plateforme agro-industrielle

Les travaux d'aménagement de la zone agroindustrielle comprennent :

- Les travaux préparatoires comprenant le dégagement des emprises avec des opérations de débroussaillage, d'abattage, de dessouchage et d'évacuation des déchets qui en résultent.
- Les terrassements généraux focalisés sur les travaux de mouvement de terre (remblais et déblais), de réglage -compactage de plateformes ;
- Les travaux d'aménagement et d'infrastructures prenant en compte :
 - L'organisation de l'espace avec l'implantation des lots et de l'emprise des voies et réseaux divers ;
 - La création des réseaux divers de :
 - Electricité (amenée et distribution) ;
 - Télécommunication (amenée et distribution) ;
 - Approvisionnement en eau potable (adduction et desserte) ;
 - Assainissement et de drainage (traitement et évacuation) ;
 - Les aménagements connexes de parkings, de construction de centre de gestion des déchets, d'aires de séchage et de poste de pesage ainsi que la réalisation d'une ceinture verte.

2.2 Zone d'implantation

Le site de la zone agro-industrielle de Bondoukou est localisé sur l'axe Bondoukou-Tanda et se trouve à 2,5 km des premières habitations de la ville. Il est situé au Nord-Est de la ville de Bondoukou. La zone fait partie du Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Bondoukou et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

La carte ci-dessous présente la localisation géographique du site du Projet

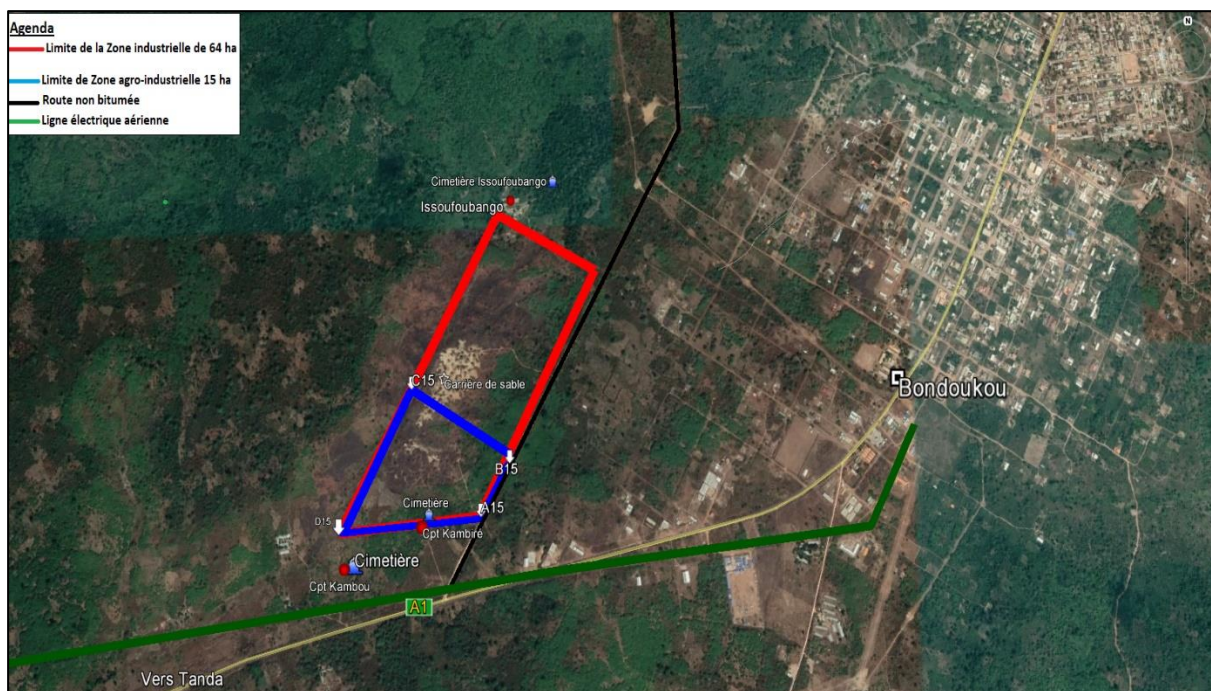


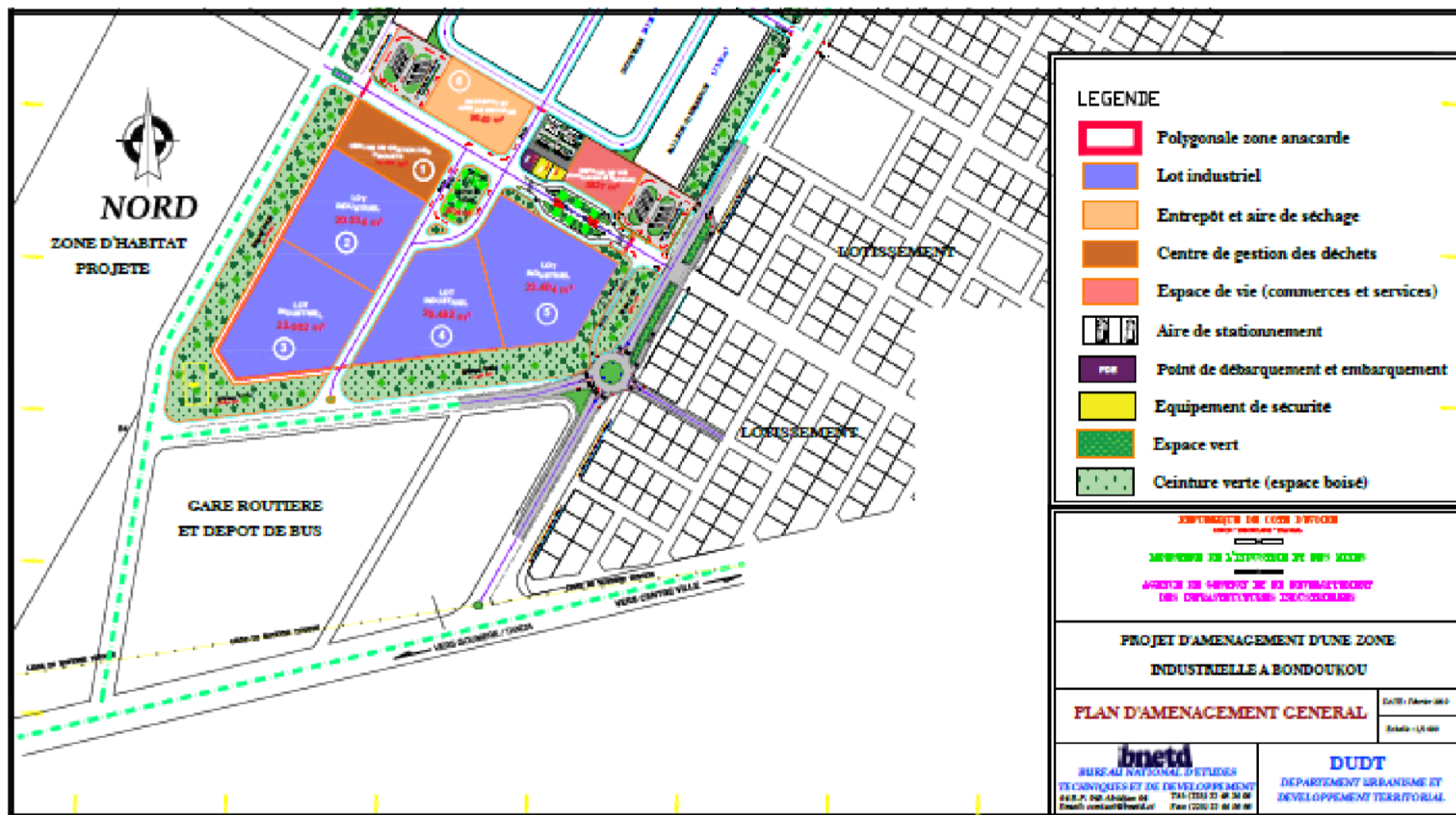
Figure 1 : Localisation du site du projet

Source : BRLI-CI, 2019

La bande rouge : représente les 64 ha de la zone industrielle qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

La bande bleue : représente les 26 ha nécessaires à l'implantation de l'usine de transformation de l'anacarde, les espaces de vie, les voies de contournement, la ceinture verte ainsi que les amenées de réseaux (eau, électricité, assainissement et télécommunication).

Figure 2 : Plan d'aménagement du site



Source : CIES, 2019

2.2.1 Environnement socio-politique et socio-culturel

Caractéristiques démographiques et ethnologiques

Le peuplement de Bondoukou s'est fait progressivement depuis le 16^{ème} siècle jusqu'à ce jour. Occupée originellement au nord par les lorhons et les Gbins, trois (03) grands groupes ethniques cohabitent aujourd'hui dans le département de Bondoukou, à savoir :

- le groupe voltaïque, composé des Koulangos, des lobis, des nafanas, des Birifors, des Djiminis, des Noumous, des Gbins et des Dèghas,
- les Akans, composés des Abrons, des Agni-Bôna et des Agni-Bini,
- les Mandés, composés des Malinkés.

Plus récemment, après les indépendances, sont arrivées des populations des différents groupes ethniques de la Côte d'Ivoire pour la plupart des fonctionnaires et des étrangers (Libanais, Maliens, Nigériens, Nigériens, Burkinabés, Ghanéens...) essentiellement commerçants, agriculteurs et artisans.

Surnommée la ville aux mille mosquées, Bondoukou qui va abriter l'usine de transformation de l'anacarde, est une ville à majorité musulmane comptant de nombreux édifices religieux dont la mosquée dite de Samory. La ville est également le siège d'un évêché catholique créé le 3 juillet 1987. La langue véhiculaire, parlée et comprise par la majeure partie de la population, est le dioula mais la langue vernaculaire de la région est le Koulango.

Organisation socio-politique

L'environnement sociologique est fortement marqué par l'organisation sociale des trois grands groupes ethniques autonomes.

Les voltaïques (aujourd'hui Burkinabé), organisés en petites chefferies. Cependant la vie sociale des Koulangos qui constituent la majorité de ce groupe est profondément marquée par la culture Akan des Abrons avec un système matrilineaire. Ils font le culte des esprits de la nature.

Les Akans avec les Abrons, ont conservé la structure et l'organisation sociale du royaume Ashanti : une société matriarcale avec à sa tête un roi, garant de l'autorité morale et politique du royaume composé de cantons et villages. A l'origine animiste, les Abrons se sont convertis pour la plupart au christianisme aujourd'hui.

Quant aux malinkés, ils ont fait de la ville de Bondoukou, un paysage urbain dont la vie politique, économique et sociale est imprégnée de l'islam. Il y avait autrefois une célèbre université coranique devenue de nos jours lycée franco-arabe.

Sur le plan politique, en dehors du peuple malinké, le pouvoir échoit pour la plupart des communautés aux descendants en ligne matrilineaire dans la classe des nobles. Malgré les mutations socio-politiques et religieuses (christianisme et de l'islam) qui influencent cette société, la royauté y demeure l'instance suprême. Il s'agit donc d'une monarchie bien organisée depuis les chefs de villages au Roi Abron en passant par les chefs de province comme cela est le cas chez les Abrons. Les terres sur lesquelles sera aménagée la plateforme agro industrielle appartiennent au chef des terres de la communauté des Gbins.

Données démographiques

La population du département de Bondoukou est estimée à **303 707** d'habitants selon INS/RGPH (2014), avec une densité de 46,3 hab. /km²).

Selon les estimations de la Direction Régionale de la Statistique, la population de la commune de Bondoukou s'élève à 122 017 habitants, dont 63 533 Hommes pour 58 454 Femmes, en 2017.

Tableau 1 : Recensement de la population du département de Bondoukou par sous-préfecture et par genre (INS-RGPH 2014)

Département	Sous-préfecture	Superficie (km ²)	Hommes	Femmes	Population 2014	Densité (hab/km ²)	Rapport de masculinité
Bondoukou	Appimandoum	123	3 324	3 476	6 800	55,3	95,6
	Pinda-Boroko	87	2 386	2 626	5 012	57,6	90,9
	Bondo	831	9 798	10 134	19 932	24,0	96,7
	Bondoukou	714	61 144	56 309	117 453	164,5	108,6
	Gouméré	313	7 867	8 039	15 906	50,8	97,9
	Laoudi-Bâ	1680	29 317	27 565	56 882	33,9	106,4
	Sapli-Sepingo	124	3 823	4 381	8 204	66,2	87,3
	Sorobango	909	13 984	13 760	27 744	30,5	101,6
	Tabagne	339	8 187	8 783	16 970	50,1	93,2
	Tagadi	1294	18 630	15 810	34 440	26,6	117,8
	Taoudi	699	8 501	10 067	18 568	26,6	84,4
Yezimala	99	2 777	3 019	5 796	58,5	92	
Total		7 212	169 738	163 969	303 707	46,3	103,5

Source : Monographie du conseil Région du Gontougo (RGPH 2014)

Caractéristiques socio-culturelles

Le peuplement cosmopolite de la région du Gontougo lui confère une culture diversifiée :

- des dynasties Brons et Agnis ;
- la culture Islamique ;
- de grandes fêtes traditionnelles (fête de l'igname ; fête du feu, fête du maïs, fête de commémoration des morts...) ;
- de danses traditionnelles (Kroubi, Sakraboutou ; le Bênto ; le Brindri, le Naya ; le Balafon Lobi) ;
- le festival du Zanzan (fête des danses, des instruments de musique, des costumes traditionnels et des circuits touristiques).

2.2.2 Activités économiques

L'agriculture est la principale activité de la région dont l'igname et l'anacarde constituent les cultures phares. A la culture de l'anacarde, s'ajoutent le cacao et le café produits en faible quantité en raison du vieillissement des plantations. Ils sont cultivés dans la partie Sud de la Région. La récolte et la transformation de la noix de Karité est en pleine expansion dans la région.

Tableau 2 : Estimation des superficies des principales cultures de rente dans la Région du Gontougo

Spéculation	Gontougo (en ha)	Côte d'Ivoire (en ha)	Rapport en %
Anacarde	49 572	387 931	20,37
Banane poyo	19	8 060	0,24
Cacao	9 357	2 256 285	0,41
Café	3 058	384 226	0,80
Cocotier	209	53 460	0,39
Fruit de la passion	597	34 432	1,73
Hévéa	0	176 552	0,00
Mangue	45	25 510	0,25
Palmier à huile	390	243 298	0,16
Coton	0	414 015	0,00
Total	63 246	3 983 769	2,36

Source : Monographie du Conseil Régional du Gontougo

En plus de l'igname, d'autres cultures vivrières occupent également une place de choix dans l'économie locale. Il s'agit notamment de la banane plantain, du manioc, du maïs, du riz, des légumes, et divers autres produits fruitiers et maraîchers, contribuant aux revenus et à la sécurité alimentaire des populations.

3. PRINCIPAUX IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les travaux de construction de la plate-forme agro-industrielle de Bondoukou et ses aménagements connexes vont engendrer des impacts positifs pour les populations, mais ils entraînent également certains impacts négatifs nécessitant des mesures d'atténuation appropriées.

3.1 Impacts sociaux positifs

La transformation industrielle de l'anacarde contribuera à l'amélioration des revenus des acteurs locaux de la filière. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus :

- La création d'emplois lors de la phase de construction et à long terme, le développement d'un pôle de croissance économique dans la zone ;
- L'amélioration des revenus des acteurs de la filière ;
- La réduction de l'exode rural de la population de la zone d'influence du projet, notamment les jeunes ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques ;
- L'augmentation du nombre des infrastructures de transformation de la noix de cajou ;
- L'augmentation du volume et de la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement ;
- La création et la disponibilité de nouvelles technologies de transformation de la noix brute de cajou ;
- Le développement de la compétitivité des coopératives/petites et moyennes entreprises de transformation de l'anacarde ;

3.2 Impacts sociaux négatifs

Les travaux d'aménagement de la plateforme agro-industrielle vont engendrer une perte totale de 260 000 m² (26 ha) de terres agricoles, dont 17,52 ha de cultures (anacarde, igname, manioc), appartenant à 13 exploitants, la destruction d'une tombe ainsi que le déplacement du petit campement de Kambou (3 ménages) à la limite Sud –Est de la zone d'implantation de la plateforme.

3.2.1 Impacts des travaux et mesures d'atténuation proposées

Les impacts liés aux travaux d'aménagement ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation

Impact	Description	Mesures d'atténuation	Responsables de l'application
Perte de terres agricoles	Perte définitive de 26 ha pour les besoins de travaux. Les droits de détention coutumière appartiennent au chef de terres de la communauté des Gbins	Compensation de la communauté des Gbins pour les terres perdues ; Financement de la cérémonie de libation (rites de passage)	PPCA ; FODI ; Commission d'exécution du PAR (CEP)
Perte de terre résidentielle	Le déplacement du campement de Kambou va entraîner le déplacement de 3 ménages et la perte de 467 m ² de terrain dont 130 m ² pour les bâtis	Compenser la perte du site de la concession en trouvant acquérant un terrain équivalent sur d'autres terres de la communauté des Gbins	Chef des terres de la communauté des Gbins ; FODI ; Commission d'exécution du PAR
Perte de bâtis et structures connexes	Perte de 3 maisons d'habitation et de structures connexes (cuisines, douchières, greniers, hangars)	Les pertes d'habitations seront compensées à leur valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ; des montants forfaitaires convenus avec les propriétaires seront accordés pour les structures connexes	PPCA ; FODI ; Commission d'exécution du PAR
Perte de cultures, des arbres fruitiers et d'ombrage	17,52 ha de cultures seront détruites, comprenant : 15,06 ha d'anacardiens ; 1,8 ha de manioc ; 0,66 ha de igname ; 30 pieds d'orangers ; 2 pieds de cocotiers et 10 pieds de palmiers	Les pertes de production seront compensées sur la base des évaluations effectuées par les services agricoles de Bondoukou	Commission d'exécution du PAR ; Services régionaux de l'Agriculture
Perte d'essences forestières ²	8,48 ha de terres non cultivées seront aménagés	Les arbres perdus seront remplacés dans le cadre d'une convention de collaboration avec la Direction Régionale des Eaux et Forêts	Direction Régionale des Eaux et Forêts de Bondoukou
Perte de revenus pour les exploitants agricoles	13 exploitants agricoles vont perdre des terres cultivables en plus des cultures détruites (anacardiens, manioc, igname ...) du fait de l'acquisition foncière	Une compensation monétaire adéquate sera offerte aux exploitants qui perdront les droits d'exploitation	PPCA ; FODI ; CEP

^{2 2} Les coûts liés à la plantation d'arbres forestiers seront pris en charge dans le PGES du projet

Destruction d'une tombe	La tombe du chef de famille décédé doit être déplacée	Financement des rites funéraires liés au déplacement	PPCA Famille du défunt
-------------------------	---	--	---------------------------

Au total, 17 304 pieds de cultures seront perdus dont : 1 645 anacardiens ; 30 orangers ; 12 cocotiers ; 13 palmiers ; 2 kapokiers ; 1 kolatier ; 1 avocatier ; 12 900 pieds de manioc ; et 2 700 pieds d'igname.

3.2.2 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation

L'un des principes de base des politiques de réinstallation est d'éviter autant que possible le déplacement involontaire ou en d'autres termes d'éviter de porter préjudice aux populations ; dans le cas échéant, il faut minimiser ses effets négatifs en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. C'est le respect de principe qui a amené le projet à éviter le déplacement du campement de IssoufBangou qui, sans remettre en cause la viabilité du projet a permis d'éviter le déplacement d'une quinzaine de ménages. Aussi, il a fallu examiner toutes les alternatives possibles au projet afin de réduire le nombre de personnes impactées. Les dispositions permettant d'assurer aux personnes impactées des compensations justes et équitables, l'implication des personnes affectées dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, sont aussi de nature à minimiser les impacts négatifs.

Au cours de la mise en œuvre du PAR, les dispositions seront prises pour éviter toute occupation ultérieure de l'emprise dédiée au projet. A cet effet, Le PPCA s'engage à prendre les mesures requises : :

- Les travaux devront être réalisés dans l'emprise des 26 ha qui font l'objet de ce plan d'action de réinstallation ;
- D'ores et déjà matérialiser le site et installer des panneaux de signalisation pour information générale ;
- Les travaux devront respecter le calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

D'autres mesures de suivi et d'évaluation seront engagées, tout au long de l'exécution du PAR, de façon à s'assurer de sa mise en œuvre adéquate et apporter, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

4. SYNTHÈSE DES ENQUÊTES SOCIO-ECONOMIQUES

La préparation du plan d'action de réinstallation est basée sur la réalisation d'une enquête socio-économique visant l'établissement d'un portrait socio-économique des PAP et d'une enquête de recensement des personnes affectées, incluant l'évaluation de leurs biens. Les différentes catégories de PAP : (i) détenteur des droits fonciers coutumiers ; (ii) les exploitants agricoles ; (iii) PAP physiquement déplacés

4.1 Profil socio-économique des PAP

Le Profilage des PAP s'est déroulé concomitamment avec leur recensement, il a consisté à collecter des informations sur chacune des personnes affectées afin d'analyser la situation sociale et économique, le statut d'occupation et l'évaluation des biens impactés (terres, cultures, bâtiments). Il a aussi permis de connaître leurs perceptions et aspirations sur le projet en matière de compensation pour les pertes subies.

La méthodologie utilisée pour le profilage est basée sur des entretiens individuels au moyen d'un questionnaire.

Tableau 4 : Catégories des PAP et biens affectés

Catégorie des PAP	Nombre	Biens impactés
Détenteur de droits fonciers coutumiers (chef de terres de la communauté des Gbins) ³	1	26 ha de terres agricoles
Exploitants agricoles	13	Perte de parcelles d'exploitation ; Perte de cultures ; Perte de revenus.
Propriétaire de bâtis	3	Déplacement d'un campement (habitations et parcelle résidentielle).
Famille défunt (déplacement d'une tombe)	1	Un habitant décédé du campement a été enterré dans la zone de l'emprise.

Le recensement des PAP a été effectué de manière exhaustive. Ainsi des personnes recensées peuvent figurer sur une ou plusieurs listes, selon qu'elles appartiennent à une ou plusieurs des catégories ci-dessus citées (exploitants agricoles et propriétaire de bâtis).

Au total, 13 exploitants agricoles (tous de nationalité ivoirienne) ont été impactés. Leur moyenne d'âge est 57ans et sont tous chefs de familles. Près de 49% d'entre eux n'ont aucun niveau d'instruction ; 15% ont le niveau supérieur et 36% ont le niveau du secondaire. La taille moyenne des familles est de 8 personnes, et le nombre total d'actifs est de 102 dont 21% d'enfants de 7 à 12 ans. Les femmes représentent 15% des personnes impactées.

L'activité principale des chefs de ménages impactés est l'agriculture, exception faite d'un instituteur. L'inventaire des biens affectés a été réalisé à l'aide d'une fiche technique de constat agricole, complétée par le questionnaire ménage. Tous les exploitants ont été identifiés et profilés, leurs cultures évaluées, et les superficies levées au GPS.

³ Plusieurs consultations publiques ont eu lieu afin de s'assurer que le chef de terre (chef des gbins) est bien le représentant légal et légitime de la communauté, un PV est annexé à ce document (annexe 3).

Les pertes ont été évaluées afin de déterminer le montant des indemnités devant couvrir les pertes de productions sur la base de l'arrêté interministériel N° 247/MINADER/MIS/MIRAH/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Le prix du marché de la spéculation concernée a été utilisé dans les calculs.

Les formules de calcul définies par l'arrêté Arrêté interministériel n° 247/MINADER/MIS/MIRAH/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

- la superficie détruite (S),
- le coût de la mise en place de l'hectare (FCFA),
- la densité recommandée (nombre de plants/ha),
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (FCFA/ha),
- le rendement à l'hectare (kg/ha),
- le prix bord champ en vigueur au moment de la destruction,
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production,
- le préjudice moral subi par la victime.

FORMULE DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION

Destruction pour cause d'utilité publique

Cultures pérennes : **anacardiens, cocotier, palmier et oranger**

Formulation :

$$M = S \times (C_m + CE) + (P + R_n)$$

M = Montant de l'indemnisation

C_m = coût de mise en place de l'hectare

S = Superficie détruite (ha)

P = Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

R_n = Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d = densité normale (nombre de plants/ha)

CE = coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type.

Cultures annuelles : **manioc et igname**

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

M = Montant de l'indemnisation (FCFA)

μ = Coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

S = Superficie détruite (ha)

P = Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

R = Rendement moyen (kg/ha)

Le tableau ci-après résume les spéculations recensées.

Tableau 5 : Evaluation des pertes de cultures

N°	Code PAP	CULTURES	VARIETE	AGE DE PLANTATION	DENSITE (Nombre de Pieds/Ha)	RENDEMENT A HA (KG/HA)	SUPERFICIE EN HA/NBRE DE PIEDS
01	KK 01	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	1ha 37a 12ca
		ANACARDE	TOUT VENANT	8			1ha
02	KR 02	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	0ha 52a 96ca
03	KG 03	MANIOC	SELECTIONNEE	1	10 000	11 000	1ha
		IGNAME	SELECTIONNEE	1	10 000	10 000	0ha 26a 13ca
04	ST 04	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	2ha 42a 81 ca
05	KS 05	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	3ha 45a 65ca
06	KSS 06	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	1ha 29a 08ca
07	SA 07	ANACARDE	TOUT VENANT	1	100	00	0ha 10a 47ca
		IGNAME	KPONAN	1	10 000	10 000	0ha 10a 47ca
		MANIOC	SELECTIONNEE	1	10 000	11 000	0ha 10a 47ca
		ANACARDE	TOUT VENANT	19	100	1000	0ha 20a 00ca
		MANIOC	SELECTIONNEE	1	10 000	11 000	0ha 20a 00ca
08	OB 08	ANACARDE	TOUT VENANT	35	100	700	0ha 90a 45ca

		ORANGER	SELECTIONNEE	35	156	2200	30 PIEDS
		COCOTIER	SELECTIONNEE	35	160	3000	2 PIEDS
		PALMIER	SELECTIONNEE	35	143	7000	10 PIEDS
09	KT 09	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	0ha 67a 63ca
10	AKK 10	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	1ha 59a 19ca
11	SKA 11	ANACARDE	TOUT VENANT	20	100	1000	0ha 60a 72ca
12	YKD 12	ANACARDE	TOUT VENANT	19	100	1000	0ha 09a 56ca
13	KKO 13	ANACARDE	TOUT VENANT	07	100	1000	50 PIEDS
TOTAL (superficie)							17 ha 52 ares

Source : services agricoles régionaux de Bondoukou

Les indemnisations pour les pertes de cultures sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Indemnisations pour les pertes de cultures

N°	Code PAP	N°CNI	Montant en F CFA
01	KK 01	C0023 7047 25	1 716 749
02	KR 02	C0091 0019 39	383 430
03	KG 03	C0096 7646 95	5 312 863
04	ST 04	C0063 5522 41	1 757 944
05	KS 05	C0065 6371 51	2 502 506
06	KSS 06	C0107 6100 81	934 559

N°	Code PAP	N°CNI	Montant en F CFA
07	SA 07	C0059 8657 51	1 907 287
08	OB 08	C0062 1119 48	884 507
09	KT 09	C0091 0536 07	489 641
10	AKK 10	C0062 1143 54	1 152 536
11	SKA 11	C0045 8533 40	439 613
12	YKD 12	C0022 9185 63	69 214
13	KKO 13	C0023 7047 25	362 000
TOTAL			17 912 849

5. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est fondé sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est basé sur l'article 11 de la Constitution Ivoirienne de novembre 2016 et sur le Décret du 25 novembre 1930.

Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général fixe en son article 7 et 8 les montants maximums pour la purge des droits coutumiers.

5.1 Droits fonciers en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, les coutumes et traditions font de la terre un bien inaliénable. Les politiques foncières post indépendance ne légalisaient pas directement la cession de terres aux non-ivoiriens mais encourageaient la pratique dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. C'est en 1998 que le pays a engagé une profonde réforme foncière qui aboutit à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

Avant la loi de 1998, les transactions foncières coutumières étaient dénuées de toute valeur juridique opposable. La loi de 1998 innove en acceptant de reconnaître, à titre transitoire, les droits fonciers coutumiers avant de les transformer en droits individuels et privés. Elle diffère donc assez largement des anciennes lois postindépendances, mais plusieurs années après son adoption, les résultats restent mitigés. Moins d'un millier de certificats fonciers ont été délivrés depuis l'application de cette loi ; ce qui représente environ 0,10% des terres rurales à immatriculer (Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la côte d'ivoire, mars 2016), témoignant des difficultés d'application de la loi. Il existe différents modes de gestion locale de la terre selon les groupes ethniques, mais le point commun à tous est que la propriété individuelle n'est pas reconnue par la société traditionnelle, à cause du caractère inaliénable des terres. C'est le cas des terres acquises dans le cadre de l'implantation de la plateforme agro-industrielle de Bonkougou où les terres relèvent de l'autorité du chef des terres de la communauté des Gbins.

Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
- Le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- L'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèle officiel du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.

Plusieurs autres arrêtés non moins importants existent sur l'organisation et le fonctionnement des CGFR, les modalités d'organisation des plans fonciers, l'établissement des barèmes de timbrage des certificats fonciers.

La loi n°98-750, stipule en son article 4 que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre Foncier ouvert à cet effet par l'administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier, ce qui laisse penser que le CF ne garantit pas la même sécurité d'exploitation que le titre de propriété qui résulte de l'immatriculation. L'article 5 de la même loi que la propriété du DFR se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation. Par rapport aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, les donations de terre pour les besoins du projet sont éligibles, cependant elles doivent être bien documentées et comporter certaines informations, notamment la nature de la propriété objet de la donation, les conditions de la donation, l'identité des parties concernées, la superficie concernée par la donation etc.

La loi impose une date limite finale (2023) pour l'immatriculation des droits coutumiers en titres de propriété (loi n°2013-655 du 13 septembre 2013). A partir de cette date, les terres coutumières qui n'auront pas été immatriculées (certificats puis titre propriété) seront considérées comme des terres vacantes ou sans maître et deviendront *de facto* propriété de l'État ivoirien. Ainsi, les propriétaires coutumiers redeviendront de simples occupants autorisés à rester sur un terrain de l'État, en attendant que celui-ci décide d'affecter ses terres à d'autres usages.

La mise en valeur d'une terre du DFR résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole, soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les opérations de développement agricole concernent notamment, et sans que cette liste soit limitative : (i) les cultures ; (ii) l'élevage des animaux domestiques ou sauvages ; (iii) le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ; (iv) l'aquaculture ; (v) les infrastructures et aménagements à vocation agricole ; (vi) les jardins botaniques et zoologiques ; (vii) les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Le projet d'amélioration de la compétitivité de la filière anacarde s'inscrit parfaitement dans la politique de mise en valeur du foncier rural et correspond aux priorités de développement de la Côte d'Ivoire.

Pour la gestion foncière en milieu rural, il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du Préfet du Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale. Le Comité délibère obligatoirement sous forme d'avis sur les implications foncières des différents projets de développement rural et prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux autorités compétentes. Il est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et des actes de gestion les concernant. La Commission foncière rurale, dont l'organisation est définie par l'arrêté n°055 du 11 juillet 2003, est un organe intersectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole. La CFR suit notamment la mise en œuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural.

5.2 Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d'Ivoire

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Outre la constitution, les principaux textes régissant l'expropriation, les dédommagements et les relocalisations de populations en Côte d'Ivoire sont régis par les suivants ;

- Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
- Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- L'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIRAH/MEF/MCLU/MMGMEER/SEPMPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. L'utilité publique est déclarée par décret en cour suprême. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise

les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret. Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un texte portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il est mis en place, par arrêté préfectoral, une Commission Administrative conformément aux dispositions du « décret N° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ». Le rôle de la commission consiste à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 ;
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.

La législation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée, dans le cadre du présent CPR, par les exigences de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

5.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- a) L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- b) Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- c) Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément aux dispositions du CPR, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements financés par la Banque, et aboutissant à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière est portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les veuves, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR, toutes les dispositions ont été prises assurer la pleine participation de la communauté et les personnes affectées au processus de réinstallation.

5.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation ivoirienne

L'analyse comparée (tableau ci-après) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés.

Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- L'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- La consultation des personnes affectées ;
- Le mécanisme de suivi et évaluation des PAR.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO4.12 de la Banque, toutefois, si une norme ou une pratique plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 7 : Comparaison entre la législation ivoirienne et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction des cultures et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ; le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'ECUP détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers	La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de dispositions pour l'assistance aux personnes déplacées.	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés</p>	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel 453/MINADER/MIRAH/MEF/MCLU/MMGMEER/SEPMPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle</p> <p>Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p>Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) - Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs : - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
				avec les personnes affectées
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au DFR précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation ivoirienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également mentionné que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes	Le public n'est pas souvent informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes	La date limite d'éligibilité est fixée au 18/11/2019, correspondant à la fin du recensement. Elle sera confirmée par arrêté du préfet du

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
	<p>modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.</p>	<p>susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>concernées de réagir conséquemment.</p>	<p>département et communiquée par les moyens appropriés à l'ensemble des populations et des PAPs</p>
<p>Groupes vulnérables</p>	<p>Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées par les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles</p>	<p>PO.4.12., par. 8 :</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une</p>	<p>La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation</p>	<p>Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
		protection particulière dans la législation nationale.		
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes occupant une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Pas de dispositions particulières pour protéger les occupants irréguliers, même ceux ayant occupé la zone avant la date butoir et susceptibles d'avoir des actifs sur les terres occupées	Application de la PO 4.12 Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir
Litiges	À défaut d'accord amiable, les litiges notamment ceux portant sur les indemnités sont réglés dans chaque ressort du tribunal de grande instance, par le président de cette institution qui peut déléguer à cet effet, par ordonnance, un membre du tribunal	Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thèmes	Législation ivoirienne	PO 4.12	Ecart du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
Consultation	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)
Suivi et Evaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs SMART pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats ne font pas généralement l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. La participation des PAP au S&E des activités de réinstallation doit être perçue comme un gage d'appropriation

5.5 Cadre institutionnel

Conformément au décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, ce sont les ministères de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; des Infrastructures Économiques ; de l'Agriculture et du Développement Rural ; de l'Intérieur et de la Sécurité ; de l'Économie et des Finances qui sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- du Ministère chargé des Infrastructures Économiques;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Le ministère de l'industrie et du commerce assure la tutelle des plateformes agroindustrielles qui seront créées dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde. Le fonds pour le Développement Industriel (FODI) assurera le financement des compensations au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, cependant cette connaissance se limite à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services départementaux et régionaux déconcentrés des ministères membres de la commission administrative d'indemnisation pourraient jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Par exemple, dans le cadre du présent PAR, les services régionaux de l'Agriculture et du Développement Rural ont effectué les évaluations des pertes de productions agricoles, conformément à l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIRAH/MEF/MCLU/MMGMEER/SEPMPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et

autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Les ministères visés par cet arrêté interministériel sont les suivants :

- Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Ministre de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme ;
- Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables ;
- Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.

Au cours des entretiens réalisés lors de la préparation du PAR, la majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural, urbanisme) ne sont pas familiarisés avec les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. Toutefois, le PPCA nous a confirmé avoir organisé des ateliers de formation sur les politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale au profit des Directions régionales de l'Agriculture.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

6. EVALUATION ET COMPENSATIONS DES PERTES

Il s'agit de présenter la méthodologie d'évaluation des biens et déterminer les compensations pour les types de pertes subies.

Notons que les montants ont été négociés avec tous les PAPs qui ont même signé les procès-verbaux de négociation annexés à ce document.

6.1 Méthodes d'évaluation des biens

6.1.1 Evaluation des compensations pour les terres à usage agricole

Les pertes de terres agricoles dans l'emprise de la plateforme agro-industrielle seront des pertes définitives. Ces terres appartiennent à la communauté des Gbins et le seul détenteur des droits coutumiers reste le chef de terres de la communauté. L'évaluation des terres est faite conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce décret fixe à 1000 F CFA, le coût du m² dans les chefs-lieux de Région (cas de Bondoukou). Le montant pour la compensation des terres à usage agricole perdues s'élève ainsi à 260 000 000 F CFA.

6.1.2 Evaluation de la compensation pour le terrain à usage d'habitation

Cette compensation vise à indemniser les membres du campement de Kambou qui seront déplacés du fait des travaux. La surface perdue est de 467 m² de terrain dont 130 m² pour les bâtis. Sur la base des renseignements fournis par les services techniques de la mairie, de l'urbanisme et des négociations avec les PAP, une provision forfaitaire de 3000 F par m² sera constituée pour compenser la perte subie.

Chacune des trois ménages recevra une indemnité de réinstallation d'un montant forfaitaire de un million (1 000 000) de franc CFA afin de leur donner les moyens d'acquérir des terres résidentielle.

6.1.3 Evaluation des compensations pour les maisons d'habitations et structures connexes

Les compensations à prévoir dans cette rubrique concerne l'ensemble des impenses identifiées dans le campement (maisons d'habitations, cuisines, douchières, greniers). Le campement possède 3 maisons en semi dur, totalisant une superficie de 130,4 m² ; 2 cuisines ; 2 greniers ; 1 douchière en semi dur.

Tableau 8 : Compensation pour les pertes d'habitations et structures connexes

Biens	Coût de l'investissement (en F CFA)	Montant de la compensation (en F CFA) *
Habitations		
Maison 1	2 500 000	3 122 000
Maison 2	1 800 000	2 172 000
Maison 3	1 200 000	1 422 000

Structures connexes		
2 Cuisines	50 000	62 500
2 Douchières	80 000	100 000
2 Greniers	60 000	75 000
Perte de terrain résidentiel		3 000 000
Total	5 690 000	10 400 000

*Les montants de la compensation ont été établis sur la base de discussions avec les services techniques et les PAP. L'évaluation des coûts prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, la main d'œuvre. Le principe de base de l'évaluation est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. Les montants calculés ont été ensuite discutés avec les PAP qui les ont acceptés et ont signés les PV de négociation.

6.1.4 Evaluation des compensations pour les pertes de productions agricoles

Pour ces cultures agricoles, l'évaluation a été faite par les agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et du Développement Rural de Bondoukou. Les formules utilisées pour le calcul des indemnités des cultures pérennes et annuelles sont données ci-après :

Cultures pérennes : anacardiens, cocotier, palmier et oranger

$$M = S \times (C_m + CE) + (P + R_n)$$

M = Montant de l'indemnisation

C_m = coût de mise en place de l'hectare

S = Superficie détruite (ha)

P = Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

R_n = Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d = densité normale (nombre de plants/ha)

CE = coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type.

Cultures annuelles : manioc et igname

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

M = Montant de l'indemnisation (FCFA)

μ = Coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

S = Superficie détruite (ha)

P = Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

R = Rendement moyen (kg/ha)

Les pertes liées à la destruction des cultures ont été ainsi évaluées à la somme de :

17 912 849 FCFA (cf. rapport d'évaluation en annexe).

Le campement possède également 29 arbres à valeur économique : Calebassiers : 2 ; Corossols : 5 ; Kapokiers : 2 ; Palmiers : 3 ; Anacardiens : 15 ; Kolatier 1 ; Avocatier 1. Les pertes liées à la destruction des arbres à l'intérieur du campement sont évaluées à 145 000 F.

6.1.5 Appui au soutien des moyens d'existence des PAP

Les exploitants agricoles perdront définitivement des terres d'où ils tirent leur subsistance. Ces terres appartiennent à la communauté des Gbins dont le chef de terres est le détenteur coutumier. Il recevra au nom de la communauté les compensations pour les pertes de terres. Les exploitants recevront quant à eux des compensations pour les pertes de production, mais seront également soutenus dans leurs efforts de poursuivre leurs activités sur d'autres terres de la communauté. Ils recevront chacun, à cet effet, une aide équivalente à deux années de production, soit 35 825 698 F au total.

6.1.6 Indemnités pour les cérémonies de libation

Une cérémonie d'adoration de la terre (libation) sera organisée par le chef de la communauté des Gbins pour la cession définitive des terres et la bénédiction des travaux à réaliser. Le coût des cérémonies a été évalué à 2 808 000 F CFA, y compris le rite de transfert de la tombe détruite. Le budget établi par le chef de la communauté des Gbins est joint en annexe.

6.1.7 Aide aux personnes vulnérables

Une personne vulnérable a été recensée. Elle appartient à la catégorie des exploitants agricoles. Il s'agit d'une veuve qui possède des anacardiens très âgés et mal entretenus, faute de moyens. Elle recevra en plus de sa compensation pour la perte d'activité agricole, un montant forfaitaire de 250 000 F comme aide à la réinstallation.

6.2 Principes d'indemnisation des PAP

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement et l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts de la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Au cours des consultations avec les personnes affectées, le principe de la compensation en numéraire a été retenu pour toutes les catégories de pertes subies.

6.3 Matrice des mesures compensatoires

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées

Tableau 9 : Matrice d'indemnisations

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisation			
		En nature	En espèces	Autres indemnités	Disposition pendant la mise en œuvre
Perte de terres agricoles	Détenteur coutumier	Aucune	En numéraire sur la base de 1000 F le m ² , conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014	Aucune	Information de la communauté des Gbins des mesures prises
Perte d'habitation	Chef de ménage de	Aucune	Indemnité de perte d'habitation évaluée à 7 112 500 F	Indemnité de réinstallation 1 000 000 F par ménage afin de s'assurer que chaque ménage dispose d'assez de moyens pour acquérir un terrain	Suivi des travaux par le PPCA pour s'assurer de la qualité des travaux et des matériaux utilisés
Perte de productions agricoles	Exploitant agricole	Appui à la restauration des moyens de subsistance	Indemnité de perte de cultures sur la base de l'arrêté interministériel du 1 ^{er} août 2018	Aide à la restauration des moyens de subsistance	Les personnes affectées à même de travailler dans l'usine de transformation doivent bénéficier d'un traitement préférentiel
Perte de terre résidentielle	Chef de ménage	Aucune	Compensation évaluée 1 401 000 F sur la base des coûts réels intégrant la hausse des prix	Aucune	Le chef de terres de la communauté des Gbins, détenteur des droits coutumiers dans toute la zone pourrait aider à la réinstallation sur un nouveau site
Perte d'arbres	Chef de ménage	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur de l'arbre sur pied (coût de remplacement)	Aucune	

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisation			
		En nature	En espèces	Autres indemnités	Disposition pendant la mise en œuvre
Frais de déménagement	Chef de ménage déplacé	Aucune	Un montant de 150 000 F est prévu pour chacun des 3 chefs de ménage qui seront déplacés	Aucune	Paiement avant le déplacement
Appui au soutien des moyens d'existence des PAP	Exploitant agricole	Appui-conseil agricole	Chaque exploitant agricole recevra une aide équivalente à deux années de production, soit 35 825 698 F pour l'ensemble des PAP	Aucune	Conseil-agricole pour l'accompagnement des PAP. Ce soutien sera assuré par le PPCA et les services agricoles de Bondoukou
Besoins d'assistance particulière pour les PAPs vulnérables	Personne reconnue vulnérable	Aucune	La personne vulnérable identifiée recevra une aide de 250 000 F pour faire face aux difficultés engendrées par la réinstallation	Aucune	

7. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

7.1 Éligibilité et droits à la compensation

Les principaux textes régissant l'expropriation, les dédommagements et les relocalisations de populations en Côte d'Ivoire sont les suivants ;

- Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
- Le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- L'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIRAH/MEF/MCLU/MMGMEER/SEPMPE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les politiques du partenaire au développement. Les exigences de la politique 4.12 de la Banque mondiale, relative à la réinstallation des populations décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus ;

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. Dans la pratique les dispositions nationales ne font pas cas des squatters et autres personnes sans droit formel.

Les personnes affectées par les travaux de réalisation de la plateforme agro-industrielle sont éligibles en application des dispositions des textes en vigueur en Côte d'Ivoire et selon les principes de l'OP 4.12. Par conséquent, elles doivent recevoir une indemnisation juste, équitable et préalable pour les pertes subies dans le cadre des travaux.

7.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaire des biens impactés, et notifié par la Préfecture de Bondoukou aux populations locales. Au-delà de cette date de notification, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation. Dans le cadre du présent PAR, les enquêtes de recensement socio-économique se sont déroulées du 4/11/2019 au 18/11/2019. Par conséquent, la date limite d'éligibilité a été fixée au 18/11/2019, correspondant à la fin du recensement. Elle sera confirmée par arrêté du préfet du département et communiquée par les moyens appropriés à l'ensemble des populations et des PAPs. A partir de cette date, les personnes qui vont occuper les emprises de la plateforme agro-industrielle de Bondoukou n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation. De même toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas pris en compte par l'opération d'indemnisation. Par conséquent, toute personne qui estime qu'elle a droit à une indemnisation ou autre assistance et qui n'a pas été recensée doit présenter sa réclamation, avec documentation de son occupation de terrain, auprès des instances de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du PAR.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres :

- Celles liées aux activités de réinstallation dans le cadre du PAR ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet et ayant un impact négatif sur leurs conditions de vie en général ;

Le PPCA devant assurer la coordination des activités du projet, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur celui déjà existant, tout en prenant en compte les mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

8.1 Types de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

Tableau 10 : Types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
Réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Conflits sur la propriété d'un bien ;• Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;• Evaluation des biens ;• Désaccord sur des limites de parcelles ;• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;• Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.
Environnement	<ul style="list-style-type: none">• Mauvaise gestion des déchets ;• Pollutions et nuisances ;• Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ;• Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ;• Travail des enfants sur le chantier ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.
Réalisation des travaux de Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Viol ; • Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ; • Violence contre les enfants ; • Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle) • Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) • Privation de ressources, d'opportunités ou de services

8.2 Modes de règlement des plaintes et conflits

Règlement à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du PAR. Pour ce faire, un mécanisme de gestion a été mis en place. Le dispositif suivant a été adopté :

- le règlement du litige par la Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) ;
- le règlement du litige par le Comité de Suivi des Indemnisation (CS-PAR).

Gestion des plaintes par la CE--PAR

La Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) dispose en son sein, une commission de gestion des litiges. Elle est dirigée par le représentant des PAPs (Kouakou Kra TEL : 02860809).

✓ La saisine

En cas de litige, le plaignant saisit la commission de Gestion des Litige de la CE-PAR. La plainte ou la doléance est reçue et enregistrée. Cette plainte définit clairement son objet. La commission se réunit pour statuer sur la plainte.

✓ Traitement de la plainte

Le premier niveau de traitement de la plainte est l'analyse de sa recevabilité au regard des critères et conditions d'éligibilité définis.

En cas de recevabilité de la plainte, le plaignant est convoqué par la commission pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord pour le règlement à l'amiable, la commission engage les discussions avec le plaignant. En cas d'accord entre les parties, à l'issue des discussions, un PV de règlement à l'amiable est signé entre le plaignant et la CE-PAR. Ce PV précise le type d'indemnité auquel le plaignant a droit et les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR.

En cas de refus du règlement à l'amiable proposé par la commission ou en cas d'échec des négociations avec le plaignant, il est référé au CS-PAR pour de nouvelles discussions.

Dans le cas où la plainte est jugée irrecevable, la Commission formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision de

rejet de la plainte par la Commission de gestion des litiges, il peut saisir le Comité Local de suivi des indemnisations du PAR (CS-PAR).

Gestion des plaintes par la CS-PAR

Le Comité Local de Suivi des Indemnisations, traite les litiges qui n'ont pas pu être réglés par la CE-PAR. Après transmission du dossier par la CE-PAR, le CS-PAR l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

8.3 Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnisations peut saisir les tribunaux compétents. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

8.4 Processus de mise en place et développement du MGR

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet et des opérations de réinstallation : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage

▪ Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

▪ Enregistrement de la réclamation

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau d'Issoufoumbango (au près du représentant des paps), (ii) au niveau de la préfecture de Bondoukou, et (iii) au niveau de la coordination du PPCA (agent de liaison). Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

▪ Traitement des réclamations

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

- **Suivi et évaluation du MGR**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

- **Clôture de la réclamation**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

- **Archivage**

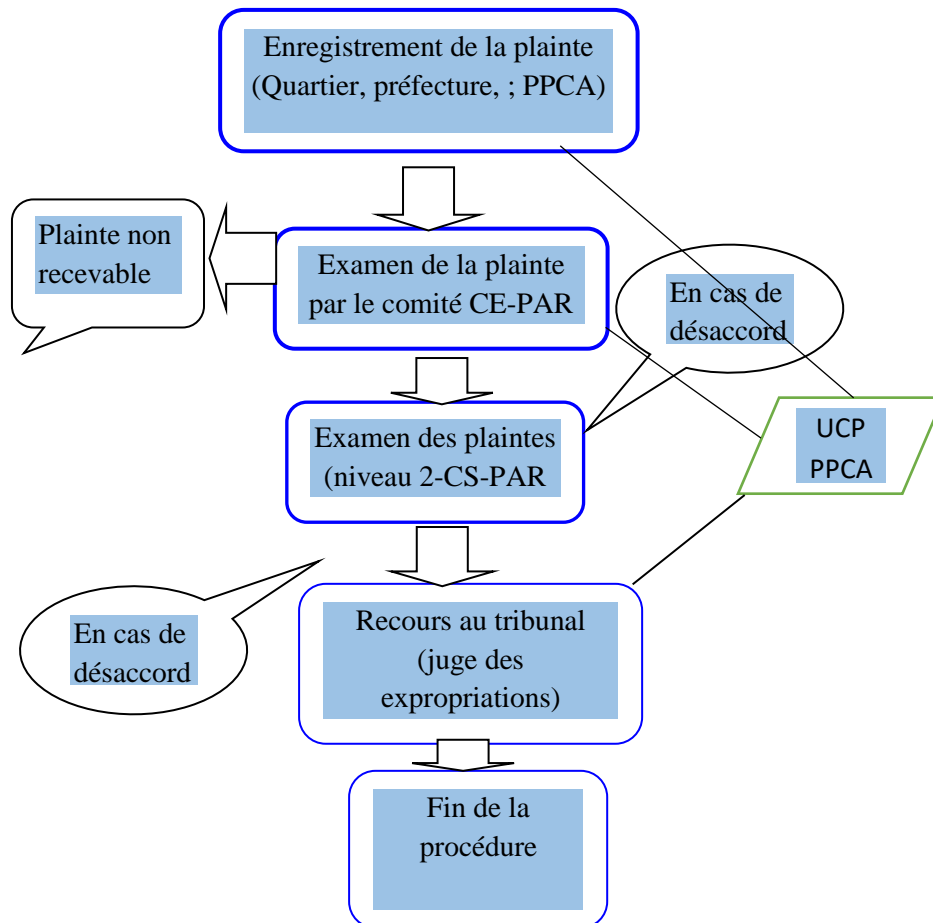
Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Tableau 11 : étapes du processus de règlement des plaintes

Étapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
Enregistrement des plaintes	Le Comité local de gestion de plainte : L'équipe du projet s'informer de la plainte pendant ses missions de suivi. En cas d'urgence, le Comité local ou le plaignant informera directement le projet.	Vérification du bien-fondé de la plainte ; toutes les plaintes portant sur la mise en œuvre du projet sont éligibles y compris les plaintes anonymes ; Les délais de réponse sont précisés aux plaignants.	Les plaintes peuvent être déposées directement par le plaignant ; le dépôt peut se faire également par d'autres moyens (lettre, email ou oralement auprès du responsable désigné) La date de dépôt est consignée sur le registre le jour la réception
Traitement de la plainte	La plainte est traitée par le comité local de gestion des plaintes en présence des parties impliquées. Le	A l'issue de la délibération, le comité	La plainte est traitée dans une semaine (7 jours) après le dépôt

Etapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
	responsable des sauvegardes au sein du projet est informé de la façon dont la plainte est gérée.	statut sur la réponse à apporter au plaignant	
Information du plaignant	Le comité de gestion informe le plaignant du résultat de sa délibération	L'information est apportée au plaignant par le moyen le plus approprié (information directe, lettre, message etc. ; avec accusé de réception). S'il est d'accord avec la décision du comité, la procédure est clôturée. S'il n'est pas d'accord avec la décision, il le fait savoir dans un délai de 2 jours	2 jours
Clôture procédure amiable	La date de clôture est indiquée sur le registre et portée à la connaissance du projet	En cas de désaccord la procédure est relancée au niveau suivant (commune ou tribunal)	La durée totale de la procédure amiable ne saurait dépasser 21 jours. Pour le recours juridique si un juge des expropriations est désigné la procédure peut durer en fonction de l'état de diligence du tribunal

Figure 3 : Schéma du mécanisme de gestion des plaintes



9. MESURES DE REINSTALLATION

9.1 Site de réinstallation

Un site de réinstallation est prévu et sera aménagé pour les 3 ménages déplacés du campement de Kambou. Le campement se trouve sur des terres détenues par le chef des terres de la communauté des Gbins. Au cours des consultations le chef de terres a marqué son accord pour leur octroyer de nouvelles terres sur d'autres sites appartenant à la communauté. Cependant lors des négociations avec la commission administrative de purge des droits, il a été convenu d'octroyer une indemnité de réinstallation de 1000 000 F à chaque PAP déplacé, de façon à leur permettre de s'installer partout où ils le souhaitent dans la commune.

9.2 Mesures de restauration des moyens de subsistance

Les mesures d'appui à la restauration des moyens d'existence sont destinées à l'ensemble des 13 PAP de la catégorie agricole dont les moyens d'existence reposent sur l'exploitation des terres agricoles. Les terres acquises appartiennent à la communauté des Gbins dont le chef des terres est dépositaire des droits coutumiers. Outre la compensation des pertes de production, deux mesures sont également prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAP. Il s'agit d'une part de privilégier les PAP ou les membres de leurs familles dans le recrutement au sein de l'usine de transformation (pendant les travaux de mise en place de l'usine et pendant son exploitation) de l'anacarde et d'autre part, recaser les exploitants qui souhaitent poursuivre l'activité agricole sur d'autres terres que mettrait à leur disposition, le chef de terres de la communauté des Gbins. Les ressources foncières existent et les règles coutumières le permettent. Toutefois, l'installation sur de nouvelles terres nécessite un accompagnement technique et financier pour produire de meilleurs résultats. A cet effet, il conviendrait d'organiser les PAP en groupement et leur assurer l'appui conseil nécessaire dans le cadre d'une convention entre le PPCA et la Direction régionale de l'Agriculture et du Développement Rural de Bondoukou. Aussi, il est prévu d'acheter des intrants agricoles aux producteurs impactés de façon à les aider à améliorer leur productivité. Le montant prévu est de 4 550 000 F, soit une dotation de 350 000 F par PAP.

9.3 Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ;
- consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

L'accompagnement social des PAP sera réalisé avec le soutien d'un consultant qui travaillera avec le PPCA tout au long de la mise en œuvre du PAR.

9.4 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Des mesures d'appui à une PAP vulnérable et ses dépendants a été prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, afin de minimiser et d'atténuer les risques de fragilité auxquels cette veuve est exposée.

9.5 Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAPs et les populations sur les travaux qui seront réalisés. Cette information de sensibilisation sera menée par une ONG sous la supervision de l'UCP. L'information portera sur :

- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations impactées ;
- les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

9.6 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets à grande échelle, en particulier dans les secteurs du transport, de l'infrastructure et de l'aménagement urbain. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Aussi, dans la mise en œuvre du PAR, il serait important de prendre en charge cette dimension comme partie intégrante du suivi des principes de performance et de bonne gestion des risques sociaux et environnementaux du projet.

Dans les enquêtes socio-économiques effectuées lors de la phase terrain du présent PAR, l'équipe a eu à discuter via des entretiens et focus group avec les parties prenantes que sont les femmes sur les questions de VBG. Les questionnements ont porté sur l'existence de toutes formes de violences du genre à travers la présentation de différents types de VBG, pour recueillir et leurs avis, mais aussi identifier l'existence ou non de ces types de violences dans la communauté. Par la même, globalement les discussions ont aussi porté sur les conflits dans le ménage, la communauté et les mécanismes de médiation et de gestion de ceux-ci. L'objectif est de s'appuyer sur les réalités culturelles, traditionnelles de perception, de compréhension de toute cette problématique pour les populations concernées afin de pouvoir trouver un canevas le plus fédérateur quant à leur prise en charge.

C'est ainsi qu'il faut noter que pour déterminer la prévalence des VBG, il fallait collecter des données dans la communauté, ce qui s'est avéré assez difficile du fait de certains blocages que les femmes éprouvent toujours à se prononcer sur ces questions. Mais l'observation,

l'expérience et la connaissance de nos réalités culturelles en termes d'interactions entre individus de sexes différents dans nos terroirs nous inspirent de bien considérer cette problématique des VBG dans les étapes futures de la mise en œuvre du Projet et de ses activités, y compris pendant la phase de construction de la plateforme et de l'exploitation de l'usine.

Il est d'autant plus important d'en prendre compte qu'en toute évidence la mise en place de la plateforme industrielle va drainer de la main d'œuvre qui ne sera certainement pas exclusivement de la zone et du reste les femmes et les jeunes demandent une certaine préférence locale dans le recrutement aussi bien pour l'usine que pour l'accès aux services de restauration. Dans un contexte pareil, des garde-fous doivent être érigés pour pallier les risques des VBG en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques, en incluant toutes les parties prenantes du projet aussi bien au niveau administratif que des autorités locales et coutumières.

Par ailleurs, l'intégration du genre de façon systématique dans les activités du projet sera effectuée par la mise en œuvre des études, des activités participatives, la formation, la sensibilisation et l'allocation des bénéfices aux femmes et groupes vulnérables.

10. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La réalisation du projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation. Le dispositif de mise en œuvre du PAR sera ainsi organisé :

10.1 Commission Administrative d'indemnisation

La commission administrative d'indemnisation est prévue par le Décret du 25 novembre 1930 sera mise en place par arrêté ministériel. Cette commission sera chargée de mener les négociations avec les personnes affectées par le projet. Elle est présidée par le Directeur de l'Urbanisme et est composée de :

- 1 représentant du PPCA ;
- 1 représentant du FODI ;
- 1 représentant de la Direction régionale de l'Agriculture et du Développement Rural de Bondoukou ;
- 1 représentant de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Bondoukou ;
- 1 représentant de la Direction régionale du Commerce et de de l'Industrie ;
- 1 représentant du corps préfectoral de Bondoukou ;
- 1 représentant de la Mairie de Bondoukou ;
- 1 représentant du chef des terres de la communauté des Gbins ;
- 1 représentant d'une ONG locale d'appui.

La Cellule CE-PAR va désigner un conseil juridique pour le suivi des intérêts de l'Administration par rapport aux litiges éventuels traités par voie de justice et un huissier de justice pour les constats de lieux après la libération de l'emprise par les PAPs.

10.2 Cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

L'exécution du présent PAR sera assurée par une Cellule d'Exécution, dénommée la « CE-PAR ». Dirigée par la Préfecture de Bondoukou et placée sous la supervision du Comité de Suivi et de la Cellule de Coordination du PPCA. La cellule CE-PAR a pour missions de :

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAPs ;
- Établir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes les questions se rapportant au PAR.

La Cellule CE-PAR est composée, des structures suivantes :

- Préfecture de Bondoukou (Préfet ou son représentant) ;
- Ministère du Commerce et de l'Industrie (Directeur régional ou son représentant);
- La Cellule de Coordination du PPCA (chef d'antenne PPCA Bondoukou) ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction Régionale) (Directeur de l'Agriculture ou son représentant) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Directeur régional ou son représentant) ;
- Ministère de l'Economie et des Finances (Directeur régional ou son représentant) ;
- Le FODI (point focal) ;
- Mairie de Bondoukou (Adjoint au maire) ;
- ONG locale d'appui ;
- Le chef des terres de la Communauté des Gbins ;
- Le représentant des PAP.

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

- Préfecture de Bondoukou est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec la Mairie, elle facilite l'organisation des réunions publiques et les négociations.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, à travers sa Direction Régionale, assure la vice-présidence de la cellule.
- Mairie de Bondoukou à travers sa Direction des Services Techniques est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.
- Ministère des Finances à travers le contrôle financier est chargé de valider et de viser les décisions relatives aux indemnisations.
- Le FODI à travers son agence comptable est chargé du paiement des indemnisations.
- Consultant chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, de l'organisation de la consultation de la population, d'établir les procès-verbaux de négociation et des certificats de compensation, du suivi des opérations de paiement et de déplacement, de la rédaction du rapport de mise en œuvre etc.
- ONG locale : le recours à une ONG locale est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAPs et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :
 - L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
 - La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
 - Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;

- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ;
- L'enregistrement des plaintes.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Un avocat : suivi éventuel des intérêts d'une PAP pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Un huissier de justice : constat des lieux ;
- Expertise foncière et immobilière : Expert de l'Administration ou un cabinet privé ;
- Forces de sécurité (Gendarmerie et/ou Police) ; sécurité du paiement des indemnités en numéraire.

Le bureau de la CE-PAR sera localisé dans les enceintes de la Préfecture de Bondoukou.

11. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise en œuvre.

11.1 Démarche et résultats de la consultation des populations affectées

Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu au cours de la réalisation du mandat.

Deux types de consultations ont été effectués dans le cadre de ce mandat, il s'agit des consultations publiques tenues auprès des populations affectées par le projet et des groupes de discussion (focus group) tenus auprès des femmes et des jeunes.

Des réunions ont été tenues avec les autorités administratives, coutumières, notamment le chef de terres de la Communauté des Gbins, les services techniques régionaux, les habitants des localités affectées par le projet et les personnes directement affectées par le projet. Les comptes rendus de ces séances de consultation et d'information participatives sont présentés en l'annexe.

Une première rencontre avec les délégués entrant et sortant de la Délégation Régionale du Conseil du Coton et de l'Anacarde a permis d'établir le programme de travail sur le terrain. Des visites de courtoisie ont ensuite été organisées à la Préfecture, la Mairie, et chez le chef de terres de la Communauté des Gbins. Ces visites ont été suivies par la réunion de démarrage de l'étude qui a regroupé plusieurs participants dans la salle de réunion de la préfecture de Bondoukou (cf. liste de présence en annexe).

La présentation du PPCA a permis de bien comprendre le projet, ses objectifs, les résultats, ainsi que les contraintes qui limitent la transformation de l'anacarde, tant au plan national que régional. Les grandes lignes du plan d'Action de réinstallation relatif aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée anacarde de Bondoukou ont été présentées aux participants. Les impacts sociaux négatifs du PAR ont été discutés ainsi que les modalités d'indemnisation et les mesures de soutien aux personnes impactées. Par la suite, le PAR a été décrit sous toutes ses facettes : le tracé du projet, le recensement des PAP et de leurs biens et avoirs.

De façon générale, les participants perçoivent positivement le projet de réalisation de la zone agro-industrielle. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour la région.

11.2 Synthèse des consultations publiques

Les consultations publiques ont eu lieu du 04 au 11 novembre dans les campements d'issouf-bango, kambiré et chez le chef de terres de la communauté des Gbins. Les résumés des consultations sont présentés ci-dessous :

Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques

Date	Localité	Nombre de personnes présentes	Préoccupations exprimées	Attentes et recommandations des populations	Réponses apportées aux attentes
4/11	IssoufBangou	Hommes :15 Femmes :6 Total :21	Depuis la signature de la déclaration d'utilité publique les exploitants ont cessé d'entretenir les cultures pensant que les travaux allaient démarrer immédiatement ; Paiement des pertes de production ; Chômage des jeunes du campement ; Le nouveau projet leur permettra d'accéder à des soins de qualité ; Prix de l'anacarde non attrayant	Création d'emplois avec la nouvelle usine, notamment pour les jeunes ; Création d'infrastructures sociales de base (centre hospitalier, nouvelle école, pompe à eau...)	Ces attentes recommandations seront rapportées à l'unité de coordination du projet. Certaines dépassent le cadre du PAR (écoles, dispensaire et autres), et il revient aux autorités compétentes (préfet, maire) de les étudier
6/11	Kambou	Hommes :5 Femmes :4 Total :9	Comment les compensations vont être payées ? Destruction de la tombe et organisation des rites funéraires Quand le déplacement aura-t-il lieu ?	Création d'emplois dans la nouvelle usine ; Paiement des compensations avant le démarrage des travaux	Toutes les compensations seront effectuées avant le démarrage des travaux
10/11	Bondoukou	Hommes :23 Femmes :7 Total :30	Le chef de terres de la communauté des Gbins a tenu à déclarer qu'il est le seul détenteur des droits fonciers coutumiers sur les	Payer les compensations conformément aux dispositions prévues dans le respect de la	les compensations se feront conformément aux dispositions prévues dans le respect de la

			<p>terres qui ont fait l'objet de la déclaration d'utilité publique. A cet effet, les indemnisations doivent lui être payées. C'est également à lui qu'il revient d'organiser les cérémonies de libation sur le site à exproprier</p>	<p>culture et des traditions locales ;</p>	<p>culture et des traditions locales.</p>
--	--	--	---	--	---



Figure 4 : Consultation avec le chef des Gbins



Figure 5 : réunion à la Mairie de Bondoukou

12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Deux mois (8 semaines), décomposées comme suit (voir tableau suivant). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR auprès de la commune de Bondoukou.

Le PPCA et la CE-PAR prendront des dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain. Si une PAP n'est pas satisfaite des données contenues dans le PAR, la CE-PAR doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, le PPCA ou son Consultant signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de l'autorité administrative locale. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre des mesures d'indemnisation.

Tableau 13 : chronogramme de mise en œuvre du PAR

Étapes	Activités	Période (en semaines)							
		1	2	3	4	5	7	8	
1.	Validation du PAR – Bm / PPCA (démarrage du processus de mise en œuvre)	—							
2.	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de commune de Bondoukou		●						
3.	Réunion d'information des PAP		●						
3.	Présentation des listes de paiement		●						
4.	Evaluation des requêtes et règlement des litiges			—					
5.	Paiement des compensations et libération des emprises					—			
6.	Démarrage des travaux							●	
7.	Suivi de la mise en œuvre								—

8.	Audit de l'exécution (pourrait intervenir bien plus tard).								
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--



13. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par le PPCA en collaboration avec les autres parties prenantes notamment la CE-PAR. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de la mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

13.1 Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale du PPCA aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées ;
- la réinstallation se déroule normalement et les activités prévues sont réalisées dans les délais et les coûts prévus ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;

- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux ;
- nombre de violence contre les femmes constaté rapporté ;
- nombre de cas de travail des enfants mineurs ;
- niveau d'insertion des groupes vulnérables aux réseaux sociaux.

Le PPCA soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR.

13.2 Evaluation finale

Un audit ou une évaluation finale du PAR sera réalisé à la fin de l'opération ou avant la clôture du PPCA pour fournir les informations nécessaires et systématiques sur le degré de conformité de son exécution par rapport à la législation nationale en matière de réinstallation et aux exigences de la PO 4.12 de la banque mondiale.

Quelques indicateurs de résultats sont proposés pour l'évaluation finale

- Le degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de conflits et de griefs résolus ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises

La matrice ci-après résume les mesures de suivi et évaluation à entreprendre dans le processus de mise en œuvre du PAR.

Tableau 14 : Mesures de S&E à entreprendre

Thème	Mesure de S & E	Responsable	Indicateur/Période	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP est effectuée en accord avec les principes présentés dans le PAR	PPCA (Consultant) et CE-PAR	Nombre de réunions organisées avant le début des travaux ; Nombre de participants	Les PAP sont suffisamment informées des mesures contenues dans le PAR
Paiement des compensations	S'assurer que toutes les personnes affectées ont reçu leurs indemnités	FODI ; CE-PAR	Montant des indemnités payées versus indemnités prévues Nombre de PAP satisfaites des modalités de	Les PAP sont satisfaites des modalités de paiement des indemnités dues

Thème	Mesure de S & E	Responsable	Indicateur/Période	Objectif de performance
			paiement (montant, temps)	
Equité entre les genres	S'assurer que les femmes recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Consultant PPCA ; CE-PAR	Analyse comparative des critères de compensation entre les hommes et les femmes tout au long du processus de mise en œuvre du PAR	Le paiement des compensations des femmes ne reflète aucune discrimination contraire aux droits des PAP
Sécurité des personnes et des biens	Vérifier l'efficacité des mesures sécuritaires prises pour assurer le déplacement des personnes affectées	Consultant PPCA ; CE-PAR	Suivi des mesures d'assistance à la réinstallation	La sécurité physique et psychologique des PAP a été assurée tout au long du processus de mise en œuvre du PAR
Gestion des plaintes et réclamations	Les plaintes et réclamations des PAP sont suivies, répertoriées et archivées	PPCA ; CE-PAR	Nombre de plaintes et réclamations reçues, traitées, répertoriées, archivées	Le processus de gestion des plaintes répond aux attentes des PAP

14. BUDGET DU PAR ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le budget du PAR est évalué 377 779 102F CFA, dont 336 435 547

F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 7 000 000 (environ 2% des indemnités) FCFA et des imprévus de l'ordre de 10%, soit 34 343 554F CFA.

Tableau 15 : Coût du PAR

Postes de dépenses	Coût (en F CFA)	Source de financement
Compensation pertes de terres	260 000 000	L'Etat de Côte d'Ivoire à travers le FODI assurera le financement du PAR
Compensation pertes de productions agricoles	17 912 849	
Compensation perte d'habitations et structures connexes	10 400 000	
Compensation d'arbres fruitiers dans le campement de Kambou	145 000	
Compensation perte d'essences forestières	2 544 000	
Appui aux moyens d'existence des PAP agricoles	35 825 698	
Achats d'intrants agricoles	4 550 000	
Appui à une personne vulnérable	250 000	
Rites traditionnels (cérémonie de libation et déplacement de la tombe)	2 808 000	
Accompagnement social des PAP durant la mise en œuvre du PAR	2 000 000	
Mise en œuvre du PAR (t fonctionnement de la CE-PAR)	7 000 000	
Imprévus (10%)	34 343 554	
Total		

	377 779 102	
--	-------------	--

Source de financement

Le Budget global du PAR est de trois cent soixante-dix-sept millions sept cent soixante-dix-neuf cent un mille (377 779 102)F CFA et sera entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le FODI.

15. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire des personnes, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées à la Préfecture de Bondoukou, la mairie de Bondoukou, chez le chef de terres de la communauté des Gbins, ainsi que dans les campements de IssoufBangou et Kambou.

Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal du site externe de la Banque Mondiale.

CONCLUSION

La mise en œuvre des travaux d'aménagement de la Plateforme Agro-industrielle de Bondoukou aura des impacts positifs sur l'emploi, les revenus des populations concernées et le développement socioéconomique de la région. Il reste donc cohérent avec les documents stratégiques de développement élaborés et mis en œuvre par le Gouvernement Ivoirien.

Malgré les impacts positifs ci-dessus cités, lesdits travaux auront des impacts négatifs sur les personnes et les biens des populations touchées. Pour assurer la prise en compte de ces impacts, le présent PAR a été élaboré conformément aux documents de sauvegarde environnementale et sociale du PPCA, en vue d'atténuer les impacts négatifs sur les populations et leurs biens, payer les compensations et restaurer les moyens d'existence des personnes affectées.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de ce Plan d'Action de Réinstallation, toutes les options de compensation ont été discutées, avec toutes les parties prenantes au processus. Les rencontres et discussions organisées avec les populations impactées s'inscrivent dans la même logique d'explication, d'appropriation et d'accompagnement des enjeux des travaux dont la réussite passe par les exigences suivantes :

- associer davantage les populations à toutes les phases de progression du projet, dans sa mise en œuvre et son suivi-évaluation ;
- accorder une importance particulière aux groupes vulnérables ;
- indemniser les populations en tenant compte des pertes réelles et en procédant à une évaluation financière des biens qui seront effectivement touchés par le projet ;
- indemniser, de manière juste et équitable, toutes les personnes affectées par le projet.

ANNEXES

Bibliographie

Banque mondiale, 2011. OP 4.12 Réinstallation involontaire de personnes.

Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière de la Côte d'Ivoire ; Geoges KOUAME (Dr), rapport final, mars 2016 ;

Cadre de Politique de réinstallation du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PPCA), février 2017 ;

Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Bondoukou, rapport provisoire, septembre 2019 ;

Présentation du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PPCA) par Sylla Bamba, Délégué Régional, novembre 2019 ;

Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014 ; répertoire des localités (Région du Gontougo) ; Institut national de la Statistique (INS), juin 2015



PROJET DE PROMOTION DE LA
COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR
DE L'ANACARDE



TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX (2) CONSULTANTS INDIVIDUELS

**PREPARATION DE DEUX(2) PLANS D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) RELATIFS AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES ZONES AGRO-INDUSTRIELLES
SPECIALISEES ANACARDE DE KORHOGO ET BONDOUKOU**

Février 2019

I. Contexte et justification

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde a pour objectif de développement, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et améliorer l'accès des petits producteurs et les PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Les activités du Projet se concentreront dans les zones productrices d'anacarde. Le projet comprend quatre composantes dont la composante 3 du Projet, relative à l'appui au développement du secteur privé/investissement dans la transformation.

La composante 3 vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) amélioration de l'environnement des affaires ; (ii) facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux; (iii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iv) appui au développement du marché et à la commercialisation.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du PPCA, le projet s'est vu classé en catégorie « A » selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et six (6) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.09 « Gestion des Pestes »; (iii) PO 4.04 « Habitats Naturels »; (iv) PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques », (v) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) PO 4.36 « Forêts ».

En conséquence, trois (3) instruments de sauvegardes ont été élaborés : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde dont celles des régions du Gontougoet du Poro. Les travaux d'aménagement de ces plateformes agro industrielles comprennent, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

De manière spécifique, la consistance de ces travaux se présente comme suit :

- **Dégagement des emprises** : (i) le débroussaillage, (ii) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (iii) le décapage de terre végétale en savane sur 0,20 m d'épaisseur.
- **Terrassements généraux** : (i) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 25 ha, (ii) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (iii) le remblaiement éventuel de la plateforme provenant d'emprunts y compris pour couche de forme, (iv) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (v) l'engazonnement du terre-plein central et des servitudes des voies, (vi) l'aménagement d'espaces verts et (vii) le planting d'arbres.

➤ **Réseaux d'assainissement et de drainage :**

il est prévu de construire un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique, la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées, la construction d'un séparateur d'hydrocarbure.

Réseau de drainage des eaux pluviales : le système de drainage est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie du site. Le drainage des différents ilots de la parcelle de 25 ha sera assuré par des collecteurs enterrés. Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables et d'un séparateur d'hydrocarbures. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,00 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des buses dont les diamètres varient entre 80 cm et 1,00 m. Des fouilles seront également réalisées dans le sens transversal des voies à des points singuliers pour la construction de dalots de section de 3.50m x 1.50m.

Système de collecte et d'assainissement des eaux usées : la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique provenant de la zone agroindustrielle de Korhogo seront assurés par un système collectif : réseaux de collectes à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.

Le réseau de collecte se compose de regards de visite, de section 100 cm x 100 cm et de hauteurs variables, de conduites 4 de diamètre Ø 200 mm de longueur total 2 276 m, de conduites PVC CR 4 de diamètre Ø 250 mm de longueur total 250 m. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,50 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des conduites PVC.

La station d'épuration à construire est de type boues activées de capacité de traitement de 490 m³/j.

➤ **Adduction d'eau Potable (AEP) :** les travaux d'adduction d'eau potable portent sur la réalisation de l'amenée de réseau et la construction du réseau de distribution d'eau sur le site. Il s'agit entre autres de : (i) la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PVC/PN 16, Ø 200 d'une longueur totale de 163 m ; (ii) la construction et l'équipement d'un château d'eau d'une capacité de 200 m³ en béton armé sur une hauteur de 10 m sur le site ; (iii) la construction, l'équipement, le raccordement électrique et l'asservissement d'un local de désinfection secondaire au pied du château d'eau et (iv) la pose d'un réseau de distribution d'environ 2 040 m constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire. (1.20 m).

➤ **Electricité :** les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :

- **Amenée du réseau électrique :** le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. L'amenée de l'électricité se fera en réseau souterrain depuis le poste source de Korhogo situé à environ 2.8 km du point de raccordement au site. L'amenée d'électricité consistera à (i) la dépose d'un transformateur 90/33 kV-16 MVA ; (ii) la pose d'un (01) transformateur 90/33 kV-40 et accessoires associés ; (iii) la création de deux (02) départs moyenne tension dédiés au site ; (iv) la réalisation d'une tranchée de 80 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour un linéaire d'environ 2.8 km depuis le poste source de Korhogo jusqu'au point de livraison des différents postes cabines sur le site. A la sortie du poste source, cette tranchée longera la voie Korhogo-Ferké jusqu'au site et (v) la pose de deux (02) câbles souterrains 3x240 mm² en CIS dans la même tranchée.

- **Réseau de distribution** : le réseau de distribution comprends la fourniture et la pose de câbles souterrain 3x240 mm² en assurant la distribution du réseau moyenne tension sur le site ; (ii) la fourniture et la pose de trois (03) transformateurs Moyenne Tension/Basse Tension 33 kV/400V-630 kVA et équipements associés ; (iii) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour l'alimentation basse tension des équipements primaires de proximité ; (iv) la réalisation de fonçage sous-chaussée à 2.00 m de profondeur pour la traversée des voies ; (v) la fourniture et la pose de câbles souterrains moyenne tension ; (vi) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour l'éclairage public avec candélabres ; (vii) la fourniture et l'installation de trois (03) coffrets EP triphasé de 125 A et trois (03) cellules photoélectriques ; (viii) la fourniture et l'installation de quatre-vingt-cinq (85) candélabres de 12 mètres de hauteur et de dix (10) candélabres de 9 mètres de hauteur équipés de lanternes et lampes 250W et (ix) la fourniture et l'installation de huit (8) mâts de 15 mètres supportant chacun quatre (4) projecteurs avec des lampes SHP 500 W.
- Le réseau basse tension sera en 380/220 V.

➤ **Télécommunication :**

Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructure pour le maillage du site des 25 ha en fibre optique. Il se décline comme suit :

- **Réseau fibre optique souterrain** : (i) travaux d'ouverture des tranchées et de canalisations ; (ii) construction de chambres sous trottoirs et de tirages fibres optiques ; (iii) travaux de fonçages et (iv) pose et raccordement des fibres optiques.
- **Distribution dans le local technique** : (i) équipements actifs et accessoires de maintenance ; (ii) système de climatisation et d'aération et (iii) système d'éclairage et de détection d'incendie.

➤ **Chaussée et aménagement annexe :**

- **Caractéristiques des voies** : (i) voie principale 2 x 7,5 m + 2 accotements de 1,5m + 2 trottoirs de 2 m, (ii) voies secondaires 2 x 3,70 m de + 2 accotements de 1,5m + 2 trottoirs de 2 m ; (iii) bretelles d'accès 5m + 2 trottoirs de 1 m ; (iv) bretelles zone de pesage 7.5m + 1 trottoirs de 2 m ; (v) longueur totale de la voirie : 2805 m, (vi) Vitesse de référence des voiries : 60 km/h.
- **Travaux de chaussée** : ces travaux concernent (i) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour la couche de fondation ; (ii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour couche de base (ép: 20 cm) ; (iii) la stabilisation à 3% de ciment CPA de la couche de fondation ; (iv) la stabilisation à 4% de ciment CPA de la couche de base ; (v) l'imprégnation de la couche de base à 1,200kg/m² ; (vi) l'exécution de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ; (vii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur et (viii) la mise en œuvre d'un volume de 300 m³ de béton pour chaussée en béton armé dosé à 350 kg/m³, la pose de bordures à fil d'eau.

- **Parking (poids lourds, véhicules légers, 2 roues)** : (i) fourniture et pose de 1 310 m³ de lit de sable de 5 cm d'épaisseur, (ii) fourniture et pose de 21 780 m² de pavés de 13 cm d'épaisseur pour les parkings.
- **Aire de séchage** : la construction d'une plateforme de 9 010 m² en béton armé dosé à 350 kg/m³ de 12 cm d'épaisseur.
- **Construction de poste de pesage** : (i) aménagement d'une plateforme en béton armé et (ii) fourniture et pose d'équipements de pesage.

La réalisation de tous ces travaux occasionnera nécessairement des impacts sociaux négatifs en termes de (a) perte de terres du fait de l'acquisition foncière, (b) de perte de ressources économiques, (c) de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers); de perte de revenus et de biens et de restriction d'accès aux ressources naturelles.

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), l'évaluation sociale a été effectuée au moyen d'une fiche de sélection sociale sur les zones agro-industrielles de Korhogo et de Bondoukou.

Cette évaluation a permis d'apprécier les impacts de ces sous projets au plan social, notamment en termes de perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles qui pourraient avoir un impact négatif dommageable sur les personnes affectées et les ménages auxquels elles appartiennent.

L'analyse des informations contenues dans les résultats de l'évaluation sociale a requis la réalisation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sur les zones agro-industrielles de Korhogo et Bondoukou. Ces résultats se justifient par le fait que les travaux d'aménagement de ces sites sont susceptibles d'occasionner entre autres, des destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers); des pertes de revenus et de biens et des cas de limitation d'accès aux ressources économiques. Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de préparer un(1) Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour chacune des deux(2) plateformes agroindustrielles (Korhogo et Bondoukou).

C'est dans ce cadre que l'Unité de Coordination du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) envisage recruter deux (2) consultants individuels pour l'élaboration d'un(1) PAR chacun. L'un préparera le PAR de la zone agroindustrielle de Bondoukou et l'autre élaborera celui de Korhogo. Chacun des consultants individuels qui sera retenu à la possibilité de s'adjoindre les compétences nécessaires au bon déroulement de sa mission et à l'atteinte des objectifs.

Les présents termes de référence visent à définir le cadre général d'exécution de la mission de chacun de ces deux (2) Consultants à recruter.

II. Objet de la Mission

Les présentes études ont pour objet d'élaborer deux Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes qui seront affectées par les travaux d'aménagement des zones agro-industrielles. L'une des études concernera le site de la zone agroindustrielle de Korhogo et l'autre le site de la zone agroindustrielle de Bondoukou.

III. Contenu de la mission – Détermination des tâches

Sans être exhaustif les prestations du (de la) consultant(e) individuel(le) couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. Il /elle procédera sur chacun des sites identifiés à :

- la description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, etc., la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser, les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ;
- une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le (la) consultant(e) individuel(le) devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs du sous projet d'aménagement des zones agro-industrielles et ses conséquences et aussi il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs . Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :
 - les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement ;
 - les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectée ;
 - l'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;
 - une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises ;
 - les dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles;
 - un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d'existence qui seront affectés par le sous-projet ainsi que tous les biens touchés: terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

- Système foncier et transactions foncières, comprenant l’inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d’usage ne faisant pas l’objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;
 - Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux ;
 - Caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;
- une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national et faire le résumé des informations continues dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PPCA, relever les particularités locales ; les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées ;
 - une clarification des conditions d’éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans le CPR du Projet, les personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l’éligibilité à l’indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d’éligibilité seront définies de façon précise ;
 - une description des méthodes d’évaluation et de compensation des pertes, notamment les méthodologies d’évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l’indemnisation au coût intégral de remplacement ;
 - une description des mesures de réinstallation. Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) Mesures spécifiques d’assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;
 - une description des procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables et accessibles aux PAPs pour le traitement et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l’amiable.
 - une définition des responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l’identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités

locales ou aux personnes/familles/ populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

- un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des PAP des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.
- les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation. Les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.
- l'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du sous projet et le fait que les travaux d'aménagement des zones agro-industrielles ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée;
- une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;

Le (la) consultant(e) individuel(le) participera à un atelier de restitution et de validation du rapport provisoire du PAR avec les parties prenantes surtout les représentants des PAPs.

Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un PAR décrit ci-dessous. Il devra en outre comprendre en amont du plan type, un résumé en français et en anglais suivi d'une introduction. En aval du plan type de PAR, une synthèse des coûts globaux du PAR et le mécanisme de diffusion du PAR seront présentés. Le rapport devra s'achever par une conclusion, les références et sources documentaires et enfin par des annexes comprenant entre autres, les PV signés des séances publiques, consultations individuelles et autres réunions ; les images des différentes séances, les fiches de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis, la liste exhaustive des personnes rencontrées, un projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) etc.

IV. Canevas des Plans de Réinstallation

Le canevas de présentation du Plan d'Action de Réinstallation s'articulera autour des points suivants :

1. L'introduction
2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
 - o Principes d'indemnisation
 - o Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - o Cadre législatif et réglementaire
 - o Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé
11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

Annexes

- Références bibliographiques
 - PV des consultations avec les PAP
 - Liste et signatures des individus/ institutions consultées
- la matrice de suivi évaluation du PAR
les outils (fiches ...) du MGP
Projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

V. Profil du (de la) Consultant(e)

Cette mission nécessitera l'intervention d'un spécialiste des questions sociales expérimenté dans l'élaboration de plan de réinstallation involontaire des populations.

Le spécialiste recherché aura le profil professionnel ci-dessous :

- Diplôme universitaire (au moins BAC+4) en sciences sociales, en développement international ou dans tout autre domaine similaire ou connexe;
- Avoir des références techniques en matière d'études socioéconomiques, d'étude d'impact sociale, d'assistance aux groupes vulnérables, de préparation de CPR dans les pays en développement ;
- Avoir déjà préparé des Plan d'action de réinstallation involontaire des populations ;
- Avoir préparé des Plans d'action de réinstallation involontaire des populations dans le cadre d'un projet demandant d'appliquer la Politique Opérationnelle PO4.12 de la Banque mondiale

- Une bonne connaissance des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale est requise ;
- Maîtrise du français, tant à l’oral qu’à l’écrit, la connaissance de la langue locale sera un atout.

Chaque consultant pourra s’adjoindre au besoin, les services d’un juriste spécialiste du foncier, d’un expert en évaluation des cultures et des enquêteurs.

VI. Durée de la mission, production des rapports et délais

La mission sera conduite dans le respect de la réglementation nationale en la matière et celle de la Banque mondiale. La durée calendaire est de deux (2) mois en tenant compte des délais de validation au niveau du pays et de la Banque. La durée totale de la mission est fonction des lots et le temps de travail estimé est réparti comme suit :

Principales activités	Délais d’exécution	
	Lot 1 Korhogo	Lot 2 Bondoukou
Préparation méthodologique + Rédaction du rapport de démarrage + documents annexes	3 jours	3 jours
Mission terrain	17 jours	15 jours
Rédaction du rapport provisoire + documents annexes	5 jours	5 jours
Restitution du rapport provisoire aux PAPs	2 jours	2 jours
Rédaction du rapport final+ documents annexes	3 jours	3 jours
Temps de travail estimé (Homme/Jours)	30 H/J	28 H/J

La version provisoire du rapport devra en effet être restituée aux PAPs, aux différentes parties prenantes concernées par le sous projet (AEP, OPA, autorités préfectorales locales, chefferies traditionnelles, etc.) puis soumise à l’Unité de Coordination du PPCA (UC-PPCA) et à la Banque mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation.

Le (la) Consultant(e) tiendra compte des observations de l’Unité de Coordination du PPCA et de la Banque mondiale pour l’établissement des documents définitifs.

Si ces observations expriment des différences d’appréciation non partagées par le (la) Consultant(e), celles-ci peuvent être annexées au rapport définitif et commentées par le (la) Consultant(e).

La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le (la) Consultant(e) à l’Unité de Coordination du PPCA en cinq (5) copies version papier et trois (3) copies électroniques sur supports USB pour publication (dans le pays et sur le site internet de la Banque mondiale,).

VII. Méthode de sélection des consultants

La sélection se fera suivant les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque mondiale le financement de projets d'investissement (Version juillet 2016) conformément à la méthode inscrite dans le PPM (sélection de consultants individuels).

VIII. Les obligations des consultants et du PPCA

L'Unité de Coordination du PPCA facilitera à chacun des consultant(e)s tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du (de la) consultant(e) toute la documentation disponible sur le projet et pertinente pour les prestations à fournir.

Quant aux consultant(e)s, ils devront chacun dans le cadre de leur mission, produire les livrables ci-après :

- Un rapport de démarrage de la mission approuvé par l'Unité de Coordination du PPCA;
- Un rapport provisoire de l'étude à restituer et qui sera soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque;
- Un rapport final intégrant l'ensemble des commentaires et observations faits et qui sera également soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque.

Annexe 2 : fiche de plainte

Date : _____

Commune Département..... Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du (de la) plaignant(e) : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture :

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU (DE LA) PLAIGNANT(E) :

.....
.....

A, le.....

Signature du (de la) plaignant(e)

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du (de la) plaignant(e))

Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations et listes des présences

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCES VERBAL

LIEU : Bondoukou
DATE : 10 mai 2019
PRESIDENT DE SEANCE : Chef de village
ETAIENT PRESENTS : voir liste en annexe

I. POINT DISCUTES :

- Compensation pour perte de terres
- Qui est propriétaire des terres
- Qui doit percevoir le montant de compensation pour les pertes de terres
- Les modes de libération et de rachat de passage

II. QUESTIONS POSEES

- Par rapport à la propriété sur les terres le seul propriétaire des terres est le chef de Gibi, M. Kassoum Assoumay.
- Si l'on doit payer une compensation pour perte de terres, c'est bien M. Kassoum Assoumay, chef de Gibi qui est le seul à percevoir la compensation.
- Quelles sont les autres types de faits qui sont compensés ? • déplacement des campements ?

III. PREOCCUPATIONS EXPRIMEES

- Prise en charge de certains ^{personnes} exploitant par les terres
- Le village de Traoufarbanga et les personnes qui vont perdre les moyens de subsistance. (les moines de subsistance seront payés (à ceux qui ont subi la perte)).

IV. REPONSES APORTEES.

Les compensations portant sur les faits suivants :

- (1) Parts de terres
- (2) Parts de moeurs de substance
- (3) Parts de produits (cultures)
- (4) Parts de bétail
- (5) Parts de terrain (Cocotiers)

V. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS.

Construction d'une école pour l'école de la paroisse (sur PDR)
Financement cérémonie de libération, un budget a été présenté par le chef de la paroisse - l'assemblée a demandé que le financement de la cérémonie soit intégré dans le budget de la PDR

VI. CONCLUSION

.....
.....
.....
.....
.....

ont signé :

le Président de séance
Chef des terres de S. Buis

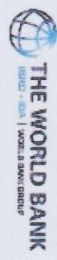
le Secrétaire de séance
[Signature]

[Signature]





PROJET DE PROMOTION DE LA
COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE
VALEUR DE L'ANCARDE



LISTE DE PRESENCE

OBJET: Mission de réalisation du PAR relatif aux travaux d'aménagement de la zone
agro-industrielle spécialisée ancarade de Bondoukou.

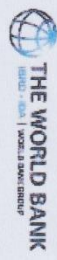
DATE: 04 - 11. 2019

LIEU: Mairie de Bondoukou

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE /VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	KONE HILASSOU	M	Commune de BONDOKOU	MAIRE	Tél. 08204646 Cel. E-mail. hilassou@yahoofr	
02	Bourahima OUMTHARA	M	" "	1er Adjoint au Maire	Tél. 08 40 44 35 Cel. E-mail. "	
03	FORANA Mustafa Salans	M	" "	Secrétaire Général de la Mairie	Tél. 07 87 86 56 Cel. E-mail. mustafasalans@gmail.com	
04	HOUDA KOUBA	F	" "	Secrétaire Financière	Tél. 027 31 60 87 82 Cel. E-mail. kouba@yahoofr	
	Koukou Adingon	F	" "	Consultant	Tél. 09248741 Cel. 0909634 E-mail. adingon@yahoofr	



PROJET DE PROMOTION DE LA
COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE
VALEUR DE L'ANCARDE



LISTE DE PRESENCE

OBJET: Mission de réalisation du PAR relatif aux travaux d'aménagement de la zone
agro-industrielle spécialisée ancarde de Bondoukou.

DATE: 04 - 11. 2019

LIEU: Mairie de Bondoukou

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE /VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
01	KONE HILASSOU	M	Commune de BONDOKOU	MAIRE	Tél. 08204646 Cel. E-mail. hilassou@yahoofr	
02	Bourahima OUMTHA	M	" "	1er Adjoint au Maire	Tél. 08 40 44 35 Cel. E-mail. "	
03	FORANA Mustafa Salans	M	" "	Secrétaire Général de la Mairie	Tél. 07 87 86 56 Cel. E-mail. mustafasalans@gmail.com	
04	Horvat Refouba	M	" "	Secrétaire Fonctionnaire	Tél. 1 027 31 60 87 82 Cel. E-mail. m...@...com	
	Koukou Adingy	M	" "	Consultant	Tél. 09248741 Cel. 0909634 E-mail. adingy@yahoofr	



LISTE DE PRESENCE

OBJET : Réunion de cadrage relative à la réalisation du Plan d'Action de Reinstalle
de la zone agro-industrielle de Bondoukou

DATE : 31/10/2011

Heure : 9 h00

Lieu : PPCA

N°	Nom & prénoms	Structure	Tel/CEL	Email	signature
1	Konan Amanan Estelle	PPCA	07 14 18 05	estelle.konan@ci-anacarde.org	
2	BAKAYOKO Saïbou	PPCA S. Industrielle Industries	07 01 27 07	saïbou, bakayoko@ci-anacarde.org	
3	YOMAFOU KABISO Hubert	BAIETD	08 58 25 55	huyemafou@baietd.ci	
4	Konaté Abououl-Baïr	PPCA	49 52 51 17	marke@ppca.com	
5	Djan Nanan Niane	PPCA	06 25 42 43	vdjan@yahoo.fr	
6	Miambsi Genard M.	PEI PNE DISE	07 0 28 6 47	gmiambsy@yahoo.fr	
7	ATA YVES POLAND	AGEDI/ICP	67 30 42 88 49 22 69 59	rolandya@yves.com	
8	ASSOKHA Bata' Ndiaye	Consultante	+221 77 6 58 68 88	maruebata@gmail.com	
9	Moussa Ayouba	Coordinateur Principal	87 24 41 58	moussa.ayouba@gmail.com	

N°	NOM ET PRENOM(S)	Genre M/F	STRUCTURE / VILLAGE	FONCTION	CONTACTS	EMARGEMENT
13	Kouadio Kouamon Ouattara	M	Gbinsso	Adjoint Chef	Tel. Cel. 07815643 E-mail.	
14	Mme Balde Nlaye Cissokho	F	Consultante	Sociologue	Tel. Cel. +221 776586888 E-mail. mamebald@Gmail. com	
15	Koffi Kouamad Kouingou Syllain	H	Consultant	Sociologue	Tel. 0721111/05919634 Cel. E-mail. oadimkou@Gmail.com	
16	Mme Bouabady Moukama	F	associante du conseilant	économiste	Tel. 57.37.37.28 E-mail. moukama@hdmad.com	
17	YAPI ABALLA ISARA	M	Associant PPCA	Assistant Général et Inclusion sociale	Tel. Cel. 08845842 E-mail. yapiyapi@gmail.com	
18	Kouassi Assoum M	M	Gbinsso	Chef du village Gbin	Tel. Cel. 09566882 E-mail.	
19	Duatharra Issouf	M	Gbinsso	Notable	Tel. Cel. 66114869 E-mail.	

Annexe 4 : Projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
D'IVOIRE**



REPUBLIQUE DE COTE

Union – Discipline – Travail

**DECRET N° _____ DU _____ PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DE LA RESERVE DE BONDOUKOU DEDIEE A
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE, D'UNE SUPERFICIE DE 64 HA 86 A 26 CA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux Plans d'Urbanisme ;

Vu le décret n°25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et n°49-259 du 23 février 1949 ;

Vu le décret n°84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemental dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°16-0024/MCU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « ZONE INDUSTRIELLE ».

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : est déclaré d'utilité publique le site dénommé 'zone industrielle' situé au Sud-Ouest de la ville de BONDOUKOU, délimité au Nord par le quartier GBINHOSO, au Sud par la Nationale A1, à l'Est par le quartier ZANZAN RESIDENTIEL 2 et à l'Ouest par une zone marécageuse, dans la région du GONTOUGO, d'une superficie de 64 ha 86 a 26 ca mis en réserve pour le projet de création de la zone industrielle de la ville de BONDOUKOU.

Article 2 : les coordonnées géodésiques de la parcelle de terrain visée à l'article précédent sont annexées au présent décret.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone ; - toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaire, tous travaux de nature à modifier le sol sont interdits ; - les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ; - les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation, au moment de la réalisation du projet décidé sur l'espace déclaré d'utilité publique.

Article 4 : le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA